JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS **PARLEMENTAIRES**

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

INTEGRAL - 4° SEANCE COMPTE RENDU

Séance du Mardi 14 Octobre 1969.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 505).
- 2. Dépôt de projets de loi (p. 505).
- 3. Transmission d'une proposition de loi (p. 506).
- 4. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 506).
- 5. Transformation d'une question orale (p. 506).
- 6. Questions orales (p. 506).

Valeur probatoire des pièces d'identité:

Question de M. Jean Nayrou. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Jean Nayrou.

Subventions aux communes pour les travaux de distribution

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur; Joseph Raybaud.

Formation professionnelle et technique des jeunes: Question de Mme Catherine Lagatu. — M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Mme Catherine Lagatu. Marché de la viande chevaline :

Question de M. Emile Durieux. - MM. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Emile Durieux.

Organisation des services départementaux agricoles à la Guadeloupe:

Question de M. Marcel Gargar. - MM. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Marcel Gargar.

7. - Situation de la magistrature. - Discussion d'une question orale avec débat (p. 510).

Discussion générale: MM. Pierre Marcilhacy, André Diligent, Edouard Le Bellegou, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

8. — Ordre du jour (p. 522).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET.

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures. M. le président. La séance est ouverte.

_ 1 _

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?. Le procès-verbal est adopté.

_ 2 _

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constitutes constitutes aux stations.

radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai recu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rémuné-

ration du personnel communal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

__ 3 __

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée natioà faire bénéficier les groupements de marins pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éven-tuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

_ 4 _

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'exercice 1968, établi en application de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964). Acte est donné du dépôt de ce rapport.

_ 5 _

TRANSFORMATION D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. M. Jean Colin m'a fait connaître qu'il désire transformer en question orale simple la question orale avec débat n° 14 qu'il avait posée à M. le ministre de l'éducation nationale et qui avait été communiquée au Sénat au cours de la séance du 20 septembre 1969.

Acte est donné de cette transformation.

__ 6 __

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

RETRAIT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses à la question n° 919 de M. André Diligent et à la question n° 918 de M. Joseph Raybaud, mais les auteurs de ces questions ont fait connaître qu'ils les retiraient.

VALEUR PROBATOIRE DES PIÈCES D'IDENTITÉ

M. le président. M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un individu effectuant une démarche dans une mairie n'a pu montrer au maire d'autre pièce d'identité qu'une carte du « service d'action civique » et lui demande si cette pièce fait foi en la matière. (N° 917 - 6 mai 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le

président, mesdames, messieurs, ma réponse à la question posée

par M. le sénateur Nayrou sera très brève.

Monsieur le sénateur, en dehors de la carte nationale d'identité — dont la détention n'est d'ailleurs pas obligatoire — dont un peu plus de 34 millions d'exemplaires ont été délivrés et que possèdent environ 75 p. 100 des Français adultes, sont seuls admis comme justification d'identité les documents délivrés par les administrations publiques, à l'exclusion de ceux qui émanent d'associations privées.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je ne vous cacherai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que je m'attendais à votre réponse et je savais fort bien que la carte du « service d'action civique » n'avait aucune valeur légale. Mais j'avais la naïveté de penser que vous auriez la curiosité de rechercher la cause pour laquelle j'avais déposé ma question. Vous paraissez ne l'avoir pas fait. Aussi vais-je vous l'expliquer.

A l'origine de cette question un simple fait divers : trois jours avant le référendum, exactement dans la nuit du 23 au 24 avril, des individus, à grand renfort de voitures, plaçaient une banderole à Saverdun, à l'entrée du département de l'Ariège, sur la route nationale n° 20, devant la gendarmerie. Elle portait l'inscription : «Bienvenue en Ariège à M. le ministre Roger Frey. Réunion à Foix, 24 avril à 21 heures.»

La mise en place de cette banderole était doublement illégale : premièrement, elle était placée sans autorisation ; deuxièmement, elle constituait une violation — une de plus — de la part du parti au pouvoir, de la réglementation de la propagande électorale. Aussi, dès le matin du 24 avril, M. le maire de Saverdun fit-il enlever l'inscription par les services municipaux.

Je ne vous relate pas les démarches qui suivirent. Sachez simplement qu'elles illustrent des pressions gouvernementales

et U. D. R. qui sont inadmissibles.

L'après-midi de ce même jour se présentent au domicile du maire deux individus du genre de ceux que l'on n'aime pas rencontrer le soir dans les rues désertes. Ils montrent au magistrat un insigne au revers de leur veston dans le plus pur style policier de roman. Le maire leur montra son sang-

froid en présentant son insigne de prisonnier de guerre.

« Nous venons de la part du préfet » — je pense que c'était faux — « chercher la banderole. » Et ostensiblement, ils tenaient la main dans la poche du veston dans la position évidente du

tireur d'élite.

Le magistrat municipal ne se laissa pas impressionner et il leur demanda de décliner leur identité pièces à l'appui. L'un d'eux ne put exiber le moindre papier. L'autre sortit une carte barrée de tricolore du service d'action civique au nom de Le Sénéchal. Ils se virent opposer, bien sûr, un refus formel.

Une heure plus tard environ, trois responsables de l'U. D. R. vinrent chercher le calicot, qui leur fut remis après qu'un procès-verbal eût été dressé.

L'un de ces trois responsables s'écria à la fin de l'opération: «Vous avez eu de la chance qu'ils ne vous mettent pas le revolver sous le nez.» Effectivement, c'était déjà fait. Il est vrai que ce monsieur est un ancien collaborateur condamné après la Libération et devenu gaulliste. Tout arrive!

Tout y est pour imiter la police: l'insigne, la carte barrée de triodore les armes

tricolore, les armes.

On retrouve des circonstances semblables dans plusieurs affaires. D'abord, l'affaire Le Borgne, dans la région parisienne, le 19 juin dernier. Ensuite, l'affaire de Carcassonne, en 1968, où la veille des élections législatives, un groupe d'afficheurs du candidat de la fédération de la gauche, notre ancien collègue Georges Guille, fut accueilli par un feu nourri, une véritable fusillade. Il y avait, là aussi, des gens qui étaient porteurs d'armes et l'affaire se passait non loin du commissariat central de Carcassonne. Mais il se trouvait également parmi eux, paraîtil, providentiellement, un sosie du candidat Ü. D. R.! Derniè-II, providentiement, un sosie du candidat C. D. II.: Defini-rement, dans l'affaire de Puyricard, nous retrouvons des gens détenant une carte du service d'action civique et eux aussi étaient porteurs d'armes. Il semble qu'aujourd'hui cette faute leur soit en partie pardonnée. Il faut avouer que l'éminence grise qui préside aux destinées du service d'action civique n'a pas de chance dans le choix de ses collaborateurs!

L'objet de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, était de faire comprendre à M. le ministre de l'intérieur qu'il faut en finir avec de telles pratiques, qui évoquent l'année 1932 dans un pays voisin du nôtre. (Applaudissements sur les travées

socialistes.)

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAU

M. le président. M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les circulaires n° 566 du 13 décembre 1968 et n° 57 du 4 février 1969 ont modifié sensiblement les bases de calcul du taux des subventions pour les travaux de distribution d'eau.

Auparavant, l'aide de l'Etat était fonction du prix de vente du mètre cube d'eau facturé; quand ce prix était inférieur à soixante centimes la commune urbaine n'avait pas droit à la

subvention.

Actuellement la subvention est calculée en tenant compte du prix moyen du mètre cube d'eau produit; les fuites sur réseau malheureusement inévitables surtout dans les réseaux anciens et les cessions gratuites interviennent dans l'évaluation du prix moyen de production et ont pour résultat d'en abaisser le montant ramené au mètre cube.

De nombreuses communes se trouveront ainsi en-dessous du seuil de soixante centimes qui est resté inchangé, perdant ainsi

le droit à subvention.

Il est vrai qu'elles peuvent y remédier en obtenant l'autorisation d'augmenter le prix de vente du mètre cube, ce qui n'est pas recommandable, ce dernier étant déjà alourdi notamment par les incidences des redevances de bassin .

Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre afin de permettre aux communes de bénéficier de l'aide de l'Etat sans les obliger pour autant à augmenter le prix de vente de l'eau (n° 927-— 25 juin 1969.) La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, M. le sénateur Raybaud expose dans sa question les inconvénients qui lui paraissent résulter des nouvelles bases de calcul du taux des subventions pour les travaux de distribution d'eau, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1969. Il craint que de nombreuses communes ne puissent plus bénéficier de l'aide de l'Etat ou

ne soient contraintes pour cela d'augmenter le prix de l'eau. Il y a lieu de noter, tout d'abord, que les conditions d'octroi des subventions, quelle que soit la nature de celles que l'on fixera, avantageront toujours certaines communes au détriment

d'autres communes

Il n'est pas anormal non plus, monsieur le sénateur, que le régime de subvention favorise les collectivités où le prix de l'eau est le plus élevé. De même, à mesure que les réseaux de l'eau est le plus élevé. De même, à mesure que les réseaux de l'eau est le plus élevé. distribution d'eau sont équipés ou modernisés, il est indispensable que les conditions d'accès à l'aide de l'Etat soient adaptées, au besoin dans un sens plus exigeant.

Au surplus, la répartition des crédits de subvention s'effectue nécessairement dans les limites des dotations budgétaires. Ces limites, fixées par la loi de finances votée par le Parlement, interdisent à elles seules la reconnaissance d'un prétendu « droit à la subvention » que semble envisager l'honorable parlementaire.

Cela dit, on peut, certes, s'interroger sur la valeur et l'opportunité des critères actuellement retenus pour la répartition des subventions pour les travaux d'alimentation en eau. Mais ces critères apparaissent parfaitement justifiés si l'on considère la politique qui a été suivie depuis quelques années et dont les dispositions des circulaires n° 566 du 13 décembre 1968 et n° 57 du 4 février 1969 sont l'aboutissement.

Cette politique a été la traduction des recommandations formulées par le Ve Plan en ce qui concerne la vérité des prix des services publics à caractère industriel et commercial. Le Ve Plan préconisait, en effet, que les tarifs de ses services devraient être progressivement rajustés et fixés à un niveau correspondant au coût réel des prestations fournies aux usagers. De cette manière, il s'agissait de résorber les déficits d'exploitation indûment mis à la charge du contribuable local et, par ailleurs, de permettre le dégagement de ressources supplémentaires pour financer la modernisation et l'extension des équipements.

Ces directives s'appliquaient plus particulièrement à l'alimentation en eau potable, secteur dans lequel les collectivités locales subissaient chaque année des pertes importantes de recettes dues, d'une part aux fuites résultant du mauvais entretien du réseau, d'autre part aux fournitures consenties à des tarifs préférentiels, voire gratuitement à certaines catégories d'usagers. Ces libéra-

lités, dans certaines villes, atteignaient jusqu'à l'équivalent de 30 p. 100 des recettes. Aussi le V° Plan estimait-il nécessaire que dans ce domaine les prix soient majorés par palier, pour atteindre

en 1970 le double de leur valeur qu'en 1965.

Pour concrétiser ces recommandations, le ministère de l'intérieur procéda en deux étapes successives : relèvement du seuil de subventions en 1966, modification des modalités proprement dites du calcul de la subvention au 1er janvier 1969. En 1966, la première modification du barème de subventions consistait en un relèvement du tarif minimum ouvrant droit à l'aide de l'Etat. Il fut porté de 0,40 franc le mètre cube à 0,60 franc, tandis que le taux maximum de subvention pour les communes pratiquant des tarifs supérieurs à 1,20 franc le mètre cube passait de 25 à 30 p. 100 du coût des travaux.

Par contre, pour ménager les transitions nécessaires à l'adaptation des comportements qu'impliquait la politique préconisée par le Plan, il fut décidé de maintenir provisoirement inchangées les modalités de calcul du taux de subvention. Celui-ci continua à être fixé d'après le prix de vente du mètre cube d'eau facturé. Toutefois il devait apparaître à l'expérience que cette notion de mètre cube d'eau facturé ne permettait pas d'apprécier à leur juste valeur les efforts faits par les communes pour améliorer la gestion de leurs services sur le plan tant technique que financier, dans la mesure où elle ne tenait pas compte des pertes dues aux fuites et des quantités d'eau fournies gratuitement ou semi-gratuitement.

Or, en ce qui concerne les conditions réglementant l'augmentation des tarifs, il était apparu nécessaire aux instances minis-térielles compétentes de prendre en considération ces efforts, comme le prescrivit en particulier la circulaire interministérielle « Finances-intérieur » LC 89 du 12 décembre 1966.

Considérant qu'un délai suffisamment long s'était écoulé pour que les modalités de calcul du prix de l'eau servant à déterminer le taux de subvention soit harmonisées, d'une part avec les directives de cette circulaire, d'autre part avec les recom-mandations du V* Plan, le ministère de l'intérieur a décidé qu'à compter du 1er janvier 1969 les taux de subvention pour les travaux d'alimentation en eau potable des communes urbaines seraient désormais calculés d'après le prix de vente du mètre cube d'eau produit.

Les dispositions qui ont retenu l'attention de M. le sénateur Raybaud sont donc inspirées par le souci de traduire dans les faits certaines des recommandations les plus importantes du V° Plan et il ne peut, pour ce motif, être envisagé de les reconsidérer.

Elles ne sont pas de nature, au demeurant, à nuire aux intérêts des collectivités locales dans leur ensemble, puisqu'elles visent à concilier, dans l'application des programmes d'équipe-ment l'équité et l'efficacité.

La notion de mètre cube d'eau produit, contrairement à celle de mètre cube d'eau facturé, permet en effet de distinguer, pour leur assurer un traitement plus favorable, les collectivités locales qui se sont employées à améliorer le rendement technique et financier de leurs services, d'une part en réduisant les fuites jusqu'au niveau techniquement incompressible, d'autre part en facturant au prix de revient la totalité des quantités produites.

Il convient de remarquer aussi que c'est précisément en agissant dans cette double direction que les communes ont la possibilité de conserver le bénéfice des subventions du ministère de l'intérieur, sans se trouver pour autant dans l'obligation d'augmenter leurs tarifs. Le souci de respecter les orientations du Ve Plan n'est donc pas en contradiction avec une distribution équitable de l'aide de l'Etat et c'est ce que tend à réaliser la nouvelle réglementation.

Au surplus, pour assurer en tout état de cause la bonne exécution des programmes, le ministre de l'intérieur a prévu pour 1969 des mesures d'assouplissement et accepté, en particulier, que les instances régionales consentent des dérogations au bénéfice des opérations en cours de financement et déjà subven-

tionnées au titre des exercices antérieurs.

Du point de vue de l'intérêt général, l'application du nouveau mode de calcul du taux des subventions pour les travaux de distribution d'eau ne devrait pas, par conséquent, comporter d'inconvénients.

M. le président. La parole est à M. Joseph Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, les explications très complètes que vient de me fournir M. le secrétaire d'Etat du haut de cette tribune ne peuvent pourtant pas me satisfaire entièrement. En effet, c'est à l'occasion de sa circulaire du 13 décembre 1968 que M. le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets de région — ces projets institués par le décret du 14 mars 1964 — des instructions en vue de l'établissement du programme 1969 concernant les travaux d'hygiène publique (eau et assainissement) pour les opérations de caractère régional, ce qu'on appelle la catégorie B, et départementale qu'on appelle la catégorie C.

Cette circulaire, traitant de deux questions bien différentes, a pour seul résultat d'augmenter davantage, quoi que vous en disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, les charges des communes urbaines dans la réalisation de leurs projets d'eau

Dans la première partie de cette circulaire, la préoccupation essentielle de M. le ministre de l'intérieur consiste à rappeler que dans trop de régions, en matière d'autofinance-ment, le taux ne devant pas demeurer inférieur à l'objectif de 17 p. 100 fixé par le V° Plan, il était opportun de pres-crire un redressement pour 1969. Sur ce point précis, je me permets de vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans de nombreux cas l'autofinancement n'est pas de 17 p. 100,

mais atteint 20 p. 100. Dans la seconde partie, les dispositions de cette circulaire innovent de façon inattendue pour le calcul des subventions. Il s'agit d'une innovation d'importance. Il s'agit en effet tout simplement de la mise en place d'un nouveau système de subvention habilement mis au point. En apparence, les taux de subvention prévus pour l'eau par la circulaire du 21 sep-tembre 1965 et pour l'assainissement par les dispositions des arrêtés des 12 octobre 1965 et 27 novembre 1967 ne sont pas modifiés, mais, en fait, les novembre des éléments tarificians sonvent à détamine de la calcul des éléments tarificians sonvent à détamine de la calcul des éléments tarificais sonvent à détamine de la calcul des éléments tarificais sonvent à détamine de la calcul des éléments tarificais sonvent à détamine de la calcul des éléments tarificais de la calcul de la calcul des éléments tarificais de la calcul de la faires servant à déterminer le taux de la subvention ne sont plus les mêmes. Voilà la vérité. Comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, à la notion du prix de vente du mêtre cube d'eau facturé se substitue celle prix de vente du metre cube d'eau facture se substitue celle du prix de vente du mètre cube d'eau produit. Cette différenciation est excessivement importante. Il y a beaucoup de communes urbaines qui, ainsi, ne peuvent atteindre ce seuil de soixante centimes alors qu'elles y seraient parvenues avec la réglementation antérieure. De ce fait, elles perdent le bénéfice des taux de la subvention prévus par les arrêtés de 1965 et de 1967.

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 4 février 1969, qui a suivi de très peu celle du 13 décembre, s'est révélée

nécessaire devant les difficultés d'application de ses dispositions. Elle s'est appliquée d'abord à apaiser les préoccupa-tions et les appréhensions des maires des communes urbaines et ensuite les a invités à refaire certains calculs afin de continuer à bénéficier du taux de la subvention qui leur a été enlevée par une application stricte des dispositions de la circulaire du 13 décembre 1968.

En réalité, c'est le problème de l'entretien des réseaux anciens qui se pose dans toute son ampleur. Vous avez parlé de vérité des prix et d'efficacité. C'est la formule d'usage adoptée à la suite du transfert des charges du contribuable sur l'usager — le prix de l'eau est payé par le bénéficiaire de son usage. Aussi l'entretien des réseaux d'eau est une question particulièrement grave. Elle mérite, monsieur le secrétaire d'Etat, beaucoup de réflexion pour trouver des solutions valables. La réponse à cette question venant à la veille de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, pour lequel j'ai l'honneur d'être le rapporteur de la commission des finances de notre assemblée, je me permettrai de développer davantage à ce moment mon argumentation.

Le régime de la concession — dont je suis un partisan convaincu par l'expérience de mes trente-cinq ans de présidence d'un syndicat intercommunal d'eau, dont le réseau, actuellement en état comme au premier jour de sa construction, se développe sur 240 kilomètres — doit remédier à cette situation. Dans l'exemple cité j'en rapporte la preuve.

Je sais bien aussi que les régies ont aussi leurs partisans et leurs détracteurs. Il faut agir avec méthode et aider les communes urbaines à entretenir leurs réseaux.

Appréciant trop la valeur de l'eau, vous pensez bien que je ne peux que m'élever contre son gaspillage. Les munici-palités sont-elles toujours responsables, aussi bien celles des communes urbaines que des communes rurales? Je ne le crois pas. Mon intervention, ainsi d'ailleurs que celles qui suivront, n'ont qu'un seul but: soutenir l'action difficile des municipalités: il faut les conseiller d'abord sur le plan technique et les aider ensuite financièrement. Dans un domaine aussi délicat que celui de l'eau, en particulier, simplifiez vos circulaires, monsieur le secrétaire d'Etat! Tâchez surtout de les humaniser pour les rendre acceptables dans leur application. L'association des maires de France ne peut que vous faciliter la tâche. Les maires doivent accomplir tous les jours de lourdes tâches. La redevance d'assainissement en témoigne. Aussi, on leur attribue, trop souvent à tort, la responsabilité dans l'application pratique de circulaires souvent bien difficiles à mettre en œuvre. (Applaudissements.)

FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DES JEUNES

M. le président. Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures prévues à la fois pour assurer une formation professionnelle et technique à des dizaines de milliers de jeunes qui désirent apprendre un métier et mettre fin à la situation tragique de ce secteur de l'enseignement où, selon les propres estimations des experts de la commission universitaire du Ve Plan, 100.000 jeunes ne peuvent trouver place cette année. (N° 921.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais indiquer à Mme le sénateur Lagatu que, dès notre installation, M. le ministre de l'éducation nationale et moi-même, rue de Grenelle, nous nous sommes préoccupés de la rentrée dans l'enseignement technique, plus spécialement de l'accueil dans les collèges d'enseignement technique, les C. E. T., et que des mesures particulières ont été prises dans ce domaine.

Je vais essayer de vous dire rapidement comment s'est effectuée la rentrée et quelle est la situation dans le second cycle long technique, c'est-à-dire les lycées techniques. Les effectifs sont passés de 218.000 élèves à 230.000, soit une augmentation de 5 p. 100. Tous les élèves qui avaient présenté leur candidature et qui justifiaient du niveau requis ont été admis. Par ailleurs, afin de permettre aux meilleurs élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, le B. E. P., de poursuivre leurs études dans le second cycle long technique, des classes dites d'adaptation ont été créées au niveau de la classe de première dans les lycées techniques pour créer une passerelle. Ainsi, les meilleurs élèves peuvent poursuivre leurs études vers le brevet de technicien ou le baccalauréat de technicien.

Cette mesure, lancée cette année, sera bien entendu développée dès la prochaine rentrée scolaire.

Dans le second cycle court, c'est-à-dire les C. E. T. essentiellement, les effectifs passent, cette année, de 513.000 à 553.000 élèves. Pour la première fois, les seuls collèges d'enseignement technique voient leurs effectifs dépasser le demi-million d'élèves, enregistrant ainsi une progression de 42.000 élèves: 509.000 contre 467.000. La différence entre 509.000 et 513.000

s'explique par la survivance de certaines sections dites pratiques dans les C. E. G., qui vont s'éteindre à mesure que les collèges d'enseignement technique seront mis en place. Il est intéressant de noter à cet égard qu'en sept ans les effectifs des C. E. T. ont doublé.

Autre élément qui peut intéresser, je pense, cette assemblée : les élèves issus des classes de troisième du premier cycle et qui avaient posé leur candidature à l'entrée dans un C. E. T. ont été reçus pour préparer le brevet d'études professionnelles, le B. E. P., en deux ans. D'autre part, les élèves issus des classes de fin d'études, ainsi qu'une forte proportion des élèves de quatrième pratique et certains élèves de cinquième de transition âgés de quinze ans — car les âges sont différents selon les enseignements — qui ont été jugés aptes à suivre l'enseignement avec profit, ont été admis en première année de C. E. T., pour préparer en trois ans le fameux certificat d'aptitude profes-

sionnelle — C. A. P — que vous connaissez.

La dernière rentrée a vu également le développement des sections préparant en un an au certificat d'études professionnelles, le C. E. P., pour lequel une expérience très limitée avait été lancée l'année passée et que nous voulons élargir cette année. Ces sections ont accueilli des élèves âgés de seize ans issus notamment des classes de troisième pratique; elles leur assureront, en fin de scolarité, un emploi d'ouvrier spécialisé. Cette formation intéresse notamment les jeunes gens qui étaient conduits à quitter l'école sans aucune préparation à la vie active et elles ne sont ouvertes que lorsque les emplois réels apparaissent dans une branche professionnelle et dans la région considérée.

Enfin, les structures d'accueil ont été complétées par la création de classes dites préprofessionnelles. Vous savez comme moi qu'elles sont destinées à recevoir les jeunes élèves issus de classes de fin d'études et à les conduire à un niveau de connaissances leur permettant de suivre avec profit les ensei-gnements dispensés dans les C. E. T. Vous savez aussi, mesdames, messieurs, que le développement

des enseignements technique et professionnel est notre préoccu-pation. Je n'en veux pour preuve que ce qui a été déjà dit sur le plan public et que je suis prêt à répéter et à expliquer devant la commission compétente du Sénat.

L'idée fondamentale qui est la nôtre est de ramener à cet. enseignement le plus grand nombre possible de garçons et de filles qui, jusqu'à présent, partaient directement dans la vie active sans avoir de qualification ou en n'ayant fait qu'un apprentissage plus ou moins vérifié. Nous avons donc mis au point cette section, qui s'appelle le C. E. P. en un an, avec des classes préprofessionnelles que nous verlens étendre de fecen classes préprofessionnelles que nous voulons étendre de façon à ventiler davantage les enfants, soit sur le C.E.P. en un an, soit sur le C. A. P. en trois ans, soit sur le B. E. P. en deux ans, avec une passerelle entre le B. E. P. et les lycées techniques.

D'ores et déjà — et c'est un chiffre important que sans doute le pays ne connaît pas suffisamment — ces enseignements technique et professionnel regroupent 783.000 élèves, 553.000 du second cycle court et 230.000 du second cycle long, sur un total de 1.133.000 élèves recevant un enseignement de second

Ainsi, l'effort qui a été entrepris et que nous comptons poursuivre l'année prochaine permettra, au cours des années qui viennent, de qualifier, au titre des enseignements technique et professionnel, 62 p. 100 des élèves qui sortiront chaque année du premier cycle.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne peut satisfaire entièrement ceux qui connaissent la situation tragique de l'enseignement technique et professionnel. Certes, depuis des années et particulièrement depuis les événements de mai et juin 1968, il est d'usage d'appeler cet enseignement « l'enfant pauvre du ministère de l'éducation nationale ». M. Edgar Faure entendait, disait-il, lui donner la priorité. M. le Premier ministre a repris à son compte cette affirmation. M. le ministre Olivier Guichard, en vous transmettant le décret du 5 juillet fixant vos attributions, souligne, lui aussi, l'importance qu'il attache à l'enseignement technique et la gravité des problèmes d'équipement qui s'y posent.

Les déclarations ne manquent donc pas. Ce qui manque

à cet enseignement, ce sont des crédits. Vous avez fait un effort budgétaire et 246 millions de francs ont été accordés pour cette rentrée, mais il s'agit d'une avance et non d'un collectif. Pouvez-vous nous assurer que cette avance ne sera pas déduite des crédits budgétaires pour 1970 ? D'autre part, ces millions avancés sont compensés par la contribution supplémentaire demandée aux familles d'élèves: l'augmentation du tarif de demi-pension et de pension va, en effet, produire 200 millions de francs. En définitive, vous faites payer l'effort réalisé par les familles, ce qui diminue singulièrement la portée de celui du Gouvernement.

M. Jean Nayrou. Très bien!

Mme Catherine Lagatu. En matière de locaux, cinquante établissements nouveaux auraient été ouverts à la rentrée, mais vous savez parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat, que nombre des établissements annoncés pour la rentrée 1969 ne sont encore qu'à l'état de terrain vague. Témoin, ces deux photos prises à Paris, l'une 33, avenue Ledru-Rollin, l'autre à Colombes, fin septembre. (L'orateur montre des documents.) Sur l'une du vide. Sur l'autre un chantier à peine commencé. Et lorsque l'on sait que les constructions scolaires seront, avec les équipements civils, les principales victimes du budget de 1970, on peut nourrir les pires craintes pour la rentrée prochaine. Vous avez offert théoriquement aux candidats à l'enseignement

technique et professionnel: 6.000 places dans les collèges d'enseignement technique, 6.000 dans les classes professionnelles, 15.000 dans les sections d'éducation professionnelle, 22.000 dans les classes pratiques, soit 49.000 places au total et il a été confirmé que le bénéfice des dérogations serait encore accordé

cette année.

Or, les services du ministère chiffrent à 78.000 le nombre d'adolescents non admis dans les collèges d'enseignement technique, 50 p. 100 d'entre eux ayant cependant le niveau requis. Les chiffres sont éloquents ! 43.000 élèves d'un niveau valable ont donc été rejetés des collèges d'enseignement technique.

Cédant aux démarches pressantes des syndicats et aux souhaits des assemblées parlementaires, vous avez ouvert quelques classes préprofessionnelles pour les élèves qui n'avaient pas le niveau voulu. Elles n'accueilleraient, d'après nos informations, que 1.500 à 2.000 élèves. Ne souhaite-t-on pas les supprimer dès leur

naissance?

Là s'arrêtent, monsieur le secrétaire d'Etat, les efforts réalisés par le Gouvernement, car il n'y a pas de véritable formation professionnelle pour les 15.000 jeunes dirigés vers les sections d'éducation professionnelle, sections que M. le ministre Edgar Faure condamnait lui-même. Il n'y a pas non plus de formation professionnelle pour les 22.000 jeunes accueillis dans les quatrièmes pratiques, d'où ils sortent, vous l'affirmiez vous-même le 18 septembre, « sans une véritable formation profes-

sionnelle, en risquant de venir alimenter le flot des chômeurs ». Enfin, il y a violation de la loi sur l'obligation scolaire lorsqu'on accorde des milliers de dérogations avec une facilité si grande. Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une jeune fille de quatorze ans peut rester à la maison pour s'occuper d'un frère plus jeune. Vos dérogations frappent naturellement les enfants des familles les plus déshéritées. Ces enfants n'apprendront aucun métier au moment où chacun se plaint du manque de main-d'œuvre qualifiée.

Enfin, et ce sera ma conclusion, le budget permettra bientôt à chacun, chiffres en mains, de mesurer l'ampleur réelle de l'intérêt que le Gouvernement porte à l'enseignement technique. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

MARCHÉ DE LA VIANDE CHEVALINE

M. le président. M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture, eu égard à la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le marché de la viande chevaline en France, quelles mesures il envisage de prendre rapidement en France, quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour y porter remède et s'il ne pense pas que l'interdiction des importations de viande chevaline, puis la réglementation de celles-ci dans l'avenir, accompagnées de différentes mesures d'aide aux exportations, d'organisation des marchés, tant sur le plan national que dans le cadre de la Communauté écono-mique européenne, pourraient d'ores et déjà être envisagées. (N° 922. — 19 juin 1962.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la question posée par M. le sénateur Emile Durieux ne manque ni d'intérêt ni d'actualité.

d'actualité.

En effet, la situation du marché des chevaux, et j'ajoute des poulains de boucherie, est aujourd'hui préoccupante. En 1968, la production de viande de cheval en France a marqué une régression d'environ 6 p. 100 par rapport à 1967. Alors que la consommation diminuait de 5,4 p. 100, les importations sont passées de 39.800 tonnes en 1967 à 38.000 tonnes en 1968.

D'où vient cette régression? Essentiellement d'une modification qualitative de la demande. La réduction de la consommation semble provenir d'une évolution de la nature de la demande.

tion semble provenir d'une évolution de la nature de la demande. En effet, selon les régions, le goût du consommateur est orienté, soit vers la viande de poulain de trait, comme sur les marchés de Nancy et du Mans, soit vers celle, plus rouge et moins grasse, provenant de chevaux de réforme français ou de chevaux d'origine étrangère, c'est le marché de Paris.

Mais, de plus en plus, ce goût parisien a tendance à s'étendre dans toute la France, entraînant pour nos éleveurs des difficultés d'écoulement à des prix satisfaisants d'une large part de leur production de poulains.

Afin de satisfaire à cette demande, de mieux s'y adapter, il devient nécessaire de s'orienter vers le type de viande le plus demandé par les consommateurs et ce par un meilleur choix des reproducteurs et par une nourriture mieux appropriée des élèves.

Le ministre de l'agriculture vient de charger l'institut national de la recherche agronomique d'étudier ce dernier point. Vous avez évoqué également, monsieur le sénateur, dans votre question, l'intérêt d'une réduction des importations. La réduction des importations de chevaux de boucherie peut paraître, en effet, un moyen d'aide efficace à l'élevage, mais il faut tenir compte dans ce domaine des disponibilités réelles du marché français dans les types de viandes demandés par le consommateur.

Des aménagements ont été apportés dans le cadre de nos accords internationaux au régime d'importation des chevaux en France, afin de réduire les à-coups que l'irrégularité des apports a pu provoquer sur le marché français. C'est ainsi qu'une application plus stricte de la durée de validité des licences d'importation est exigée. C'est ainsi également que vient d'être placée sous le régime du contingentement l'importation des chevaux destinés à la boucherie, pour la période du 1er septembre au 31 décembre ; un avis aux importateurs a été publié au Journal officiel du 23 août 1969 à ce sujet.

Enfin, le Gouvernement continue à soutenir financièrement l'élevage chevalin et ce malgré la politique de rigueur budgétaire. Les crédits affectés à l'amélioration du cheval de trait n'ont pas diminué et toutes les actions en cours ont été maintenues. De ce fait, étant donné la diminution du nombre de juments saillies, le montant du crédit par animal sera en prograntation.

augmentation.

Quant à l'organisation des marchés, qu'évoque votre question, le Gouvernement français a demandé aux autorités de Bruxelles que les chevaux de boucherie et la viande de cheval fassent l'objet d'un règlement spécifique. A cet effet, la commission doit soumettre un projet de règlement au conseil et je puis assurer M. Durieux que la délégation française suivra avec une particulière attention la discussion et la mise au point de ce règlement.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et je souhaite qu'elle soit de nature à satisfaire ceux qui s'intéressent à l'élevage chevalin.

La situation qui a été créée par les gouvernements depuis plusieurs années par des importations désordonnées et à vil prix a découragé les éleveurs qui abandonnent une production dont nous avons cependant besoin. Il faudrait au contraire encourager davantage les éleveurs et prévoir les importations d'une façon rationnelle. Or, des importations massives viennent souvent écraser les cours et désorganiser le marché. Les prix sont tels qu'ils ne suivent pas l'évolution des coûts de production et s'écartent de plus en plus de ceux du bœuf et de la vache. Je ne vais pas reprendre sur ces différents points les chiffres que le ministère possède déjà et qui justifient ces affirmations que vous venez d'ailleurs de souligner.

J'ajouterai que la qualité des importations n'est généralement

pas de nature à favoriser la consommation.

En ce qui concerne la cotation, la seule officielle est celle de Paris qui se fonde sur 400 chevaux la semaine, le reste passant en entrées directes, si bien que, finalement, 74 p. 100 passent par les chevillards. L'information est donc fondée sur 26 p. 100

seulement de la consommation parisienne.

Bientôt nous serons en 1970 au-delà de la période transitoire dans la C. E. E. Il a été décidé que le cheval de boucherie et les viandes d'équidés auraient un règlement de marché. La C. O. P. A., en octobre 1968, a déposé sur le bureau de la commission de Bruxelles un projet de règlement. J'espère, comme vous y avez fait allusion tout à l'heure, qu'il sera possible de le faire aboutir avant la fin de 1969, de façon qu'il soit applicable dès 1970.

Dans la négative, je pose la question : que va-t-il se passer ? Monsieur le secrétaire d'Etat, les éleveurs français sont encore attachés au cheval. Cet animal est toujours utile pour une certaine agriculture et pour certaines cultures. Ils font des efforts avec les services des haras pour évoluer et pour s'adapter. Va-t-on poursuivre la politique de laisser faire et de laisser aller qui a abouti au massacre de cette production et à un gaspillage considérable? Quand un agriculteur supprime le cheval, il va souvent vers les vaches laitières. Est-il encore besoin d'encourager une surproduction de lait?

Au-delà de cette enceinte, monsieur le secrétaire d'Etat, les éleveurs de chevaux attendent ce que va faire le Gouvernement.

(Applaudissements.)

ORGANISATION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX AGRICOLES A LA GUADELOUPE

M. le président. M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dualité qui persiste entre le service départemental d'agronomie et la direction départementale de l'agriculture de la Guadeloupe. Ces deux services sont indépendants l'un de l'autre (cf. arrêté ministériel et APS/ENS C-32-43 du 22 avril 1966 créant le service d'agronomie dans les départements d'outre-mer).

La direction départementale de l'agriculture, qui se trouve l'ordonnateur délégué et qui détient les crédits des divers services relevant du ministère de l'agriculture, refuse certains mandatements, ce qui paralyse l'action du service d'agronomie et notamment la vulgarisation.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation dans l'intérêt des agriculteurs guade-loupéens. (N° 923 — 24 juin 1969.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le sénateur Gargar me pardonnera si, pour lui répondre, j'évoque tout d'abord un certain nombre de textes.

Un arrêté ministériel du 22 avril 1966 reprenant les dispositions du décret du 25 juin 1965 qui, vous le savez, portait statut du corps des ingénieurs d'agronomie et de la circulaire qui suivit, du 11 mars 1966, organisant la coordination, le contrôle et l'inspection des activités relevant de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de la vulgarisation agricole, a cres et organisé les services d'agronomie dans les départements et territoires d'outre-mer.

En vertu des dispositions de cet arrêté et à l'image de ce qui est prévu en France métropolitaine, l'ingénieur d'agronomie exerçant les fonctions de directeur du lycée agricole départemental constitue une structure administrativement autonome responsable de l'enseignement, de la formation professionnelle et du développement agricole. La direction départementale de l'agriculture, elle aussi autonome, dotée de l'autonomie finande l'autonomie financière, exerce entre autres les fonctions d'ordonnateur délégué et, à ce titre, détient les crédits de divers services relevant du ministère de l'agriculture. Bien que, jusqu'à présent, il n'ait pas été possible de doter de l'autonomie financière ni l'échelon départemental, ni la région d'agronomie dont celui-ci relève administrativement, il reste que l'ingénieur d'agronomie et la direction départementale de l'agriculture sont placés respectivement sous l'autorité de l'ingénieur général de l'agronomie et de l'ingénieur général du génie rural ral de l'agronomie et de l'ingénieur général du génie rural et des eaux et forêts, qui ont vocation pour intervenir lorsque surviennent toutes difficultés dans le fonctionnement de l'un ou l'autre des services qui leur sont soumis.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous venez de fournir, mais il demeure qu'un malaise subsiste dans le service de l'agriculture. Les réformes intervenues dans ce domaine ont fait apparaître une certaine rivalité entre le génie rural, ayant essentiellement vocation pour l'étude, la réalisation d'infrastructures et travaux ruraux, et le service d'agronomie, dont le but fondamental est de dispenser l'enseignement, les méthodes et la pratique de l'agriculture.

Or, il se trouve qu'à la Guadeloupe la direction du service départemental de l'agriculture est confiée à des ingénieurs du génie rural se comportant en technocrates trop imbus d'un complexe de supériorité qui leur fait traiter le service d'agriculture en parent pauvre.

Ce dernier est entravé dans sa mission normale de propagation de l'enseignement agricole et de vulgarisation auprès de la paysannerie guadeloupéenne, faute de pouvoir disposer de crédits qui lui soient propres, faute d'avoir les mains libres pour engager certaines dépenses selon les conjonctures du moment.

Il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, de porter remède à cette situation des plus préjudiciable à l'ensemble du service de l'agriculture et à la paysannerie, très désireuse d'être guidée très efficacement en vue de la diversification et de la rationalisation des cultures en Guadeloupe, pays victime depuis trop longtemps de la monoculture, une des séquelles graves du colonialisme.

Pour ce faire, une autonomie de gestion du service d'agronomie dans cette île est grandement souhaitable. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

__ 7 __

SITUATION DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la

question orale avec débat suivante : M. Pierre Marcilhacy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre ou proposer pour porter remède à la situation matérielle, morale et sociale qui est actuellement celle de la magistrature fran-çaise, dont la mission, qui doit rester indépendante des exi-gences du pouvoir administratif ou politique, devient chaque jour plus lourde et plus difficile. (N° 4.)

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, ce n'est pas, je l'avoue, sans une grande appréhension que je monte à cette tribune pour soutenir la question orale avec débat dont M. le président vient de vous donner lecture.

D'abord, je veux vous dire ma gratitude, monsieur le garde des sceaux, pour votre présence ici et pour cette sorte de primeur devant le Parlement que vous avez bien voulu donner à notre assemblée, qui avait peut-être une vocation spéciale à s'occuper des problèmes de la justice et de la magistrature. Nous sommes très sensibles à cet honneur que vous nous faites et celui qui

vous parle plus spécialement.

Quand vous m'avez accordé audience, monsieur le garde des sceaux, nous pensions, vous et moi, que le sujet dont nous allions débattre se tiendrait dans des limites certes larges, mais tout de même très précises. Or depuis, la rumeur publique, l'opinion publique, la passion publique se sont tellement emparées du problème que vous me comprendrez certainement si je déborde quelque peu ce petit schéma que nous avions l'un et l'autre dressé.

Mesdames, messieurs, deux ou trois affaires ont, en effet, passionné l'opinion publique. Je veux les évoquer ici car personne ne comprendrait qu'on ne les mentionnât point: l'affaire de Cestas, pour laquelle je n'ai guère eu de réponse à une question que j'avais posée, l'affaire de Marseille, c'est-à dire le suicide de ce jeune professeur, et, dans un autre ordre d'idées, l'acquittement récemment prononcé de Jean-Marie Deveaux.

Si j'évoque ces affaires, c'est parce que l'opinion publique et la passion publique ont, dans une large mesure, voulu en faire porter le poids à la magistrature française. Or, si le problème de la justice se pose devant le pays, rien n'est plus injuste que d'attaquer des hommes sans avoir pris conscience des conditions dans lesquelles ils sont amenés à occuper les hautes fonctions qui leur sont dévolues et à rendre les services éminents qu'on leur demande de rendre.

Ces trois affaires, je voudrais dire brièvement comment elles

se présentent.

Dans l'affaire de Cestas, qui est responsable? Je ne le sais

point. Passons, si vous le voulez bien...

Dans l'affaire dite de Marseille, ce suicide d'une jeune femme professeur, on ne relève pas que des fautes de la justice. Nous pouvons imaginer — je parle de ce sujet avec la justice. Nous pouvons imaginer — je parle de ce sujet avec la peine et la gravité qui s'imposent — que cette malheureuse n'a pas supporté deux chocs successifs: l'un, la plainte dont la justice n'était pas responsable et qui, semble-t-il, est le fait de la famille; l'autre, l'appel a minima, qui a peut-être engagé une responsa-bilité. Mais entre les deux, il y a eu une décision fort sage des magistrats de Marseille et tous nous déplorons que l'on n'en soit pas resté là. Sur ce grave sujet, ceux-là qui s'indignent et qui pleurent, s'ils avaient été saisis de ce cas dans le privé, en petit groupe, en réunion restreinte, avant qu'une vie disparaisse par la volonté de cette femme, auraient-ils dans leur cœur prononcé les mots d'absolution, d'indulgence ou de compréhension? La justice seule doit-elle porter le péché de ce sang versé? Ou chacun d'entre nous n'est-il pas un peu coupable?

Dans l'affaire Jean-Marie Deveaux, tout le monde s'est réjoui de l'acquittement prononcé. Croyez bien, monsieur le garde des sceaux, que tout avocat se réjouit d'un verdict d'acquittement, surtout s'il n'a pas plaidé l'affaire. Mais que ceux qui pensent à cette vertu de l'opinion publique aient donc la curiosité de se reporter à la presse d'il y a huit ans.

Ils pourront chercher, en feuilletant cette presse à laquelle on ne peut, sauf cas particuliers, demander comme on l'a fait trop souvent de jouer le rôle de guide, mais qui est le témoin d'une opinion, qui reflète les passions dans les articles, au travers des lignes et dans les déclarations recueillies, si l'on n'a pas crié: « Tues! Assommes! » J'attends que l'on me dise que de grandes voix se sont, au moment voulu, élevées pour dire que le doute doit profiter à l'accusé et que par conséquent s'il y avait doute. il ne pouvait point y avoir condamnation.

Aujourd'hui l'opinion publique est satisfaite. Elle est soulagée

et pourtant elle accuse sa justice.

C'est d'ailleurs un fait historique que chaque fois qu'une nation, et spécialement la France, est atteinte d'une sorte de maladie de langueur, elle s'en prend à sa justice. Elle déplore des décisions injustes et cela dans tous les domaines, y compris ceux qui, bien entendu, ne relèvent pas de la compétence des ceux qui, bien entendu, ne relèvent pas de la competence ues tribunaux. Peut-être, et même sûrement, ces états de langueur sont-ils plus que d'autres des états dans lesquels pour des raisons — pardonnez-moi cette image — épidermiques, les citoyens sont plus sensibilisés; peut-être aussi — mais cette motivation est moins honorable — est-ce parce que, dans les périodes calmes, on a davantage le temps de penser à soi et aux autres. Après tout, c'est humain. Mais c'est toujours dans ces périodes que l'on met en accusation la justice.

Je suis monté à cette tribune pour accomplir, moi aussi, une œuvre de justice. Je veux défendre ces magistrats. Je ne veux pas dire qu'ils sont des héros ou des saints; aucun d'entre eux n'y prétend et leur corporation non plus. Ce sont des hommes comme les autres. Ils constituent un corps d'élite, on les choisit le mieux possible. Ils veillent entre eux, le mieux possible, à être dignes de leurs fonctions; mais ce sont des hommes comme les autres soumis aux lois inexorables de la faiblesse et de l'erreur. Cependant, notre magistrature est probablement une de celles qui, dans le monde, n'ont à se reprocher aucun acte de concussion. Des erreurs ont-elles été commises? Oui, sans doute. Des faiblesses devant certaines pressions du milieu ou de l'opinion? C'est possible. Mais je ne connais pas, monsieur le garde des sceaux, de jugements aberrants. J'ai vingt-six années de pratique de mon métier d'avocat à la Cour de cassation. Deux mille à trois mille arrêts ont dû me passer dans les mains; j'en ai fait casser certains, ce qui prouve qu'il y en a qui ne sont pas bons, mais je n'en ai jamais vu d'aberrants. Cette constatation est tout à l'honneur de notre justice. Des hommes qui se trompent, oui, mais des hommes qui ne faillissent pas à leur mission en tant que corps constitué. Cela devait être dit.

J'en arrive maintenant au sujet de ma question: de quels moyens disposent ces magistrats? A ce sujet, de grandes voix se sont élevées. Récemment M. le premier président Aydalot exprimait dans un discours adressé à M. le Président de la République, et à vous-même, monsieur le garde des sceaux, les inquiétudes que pouvaient lui inspirer sa fonction, son autorité, son expérience. J'avais, en lisant soigneusement cet admirable document, un peu le sentiment d'un cahier de doléances ; on était

presque transporté dans une autre époque.

D'autres voix aussi se sont élevées : M. le premier président Dargent, ou Casamayor pour lui donner son nom de plume, récemment M. Simon, qui vient de publier dans un grand journal du soir une tribune libre. La télévision elle-même a consacré des émissions à ce problème d'actualité. Et je crois pouvoir dire aussi que les avocats non plus n'ont pas failli à leur tâche, car nous sommes solidaires des magistrats devant lesquels nous avons l'honneur de plaider.

Ces moyens matériels, quels sont-ils? A la vérité il vaudrait mieux, non pas rechercher ce qui manque à la justice, mais faire le décompte de ce qu'elle a. Ah! ce serait vite fait. Si je peux me permettre cette expression, je dirai que les doigts d'une main y suffiraient. Il n'y a pas de service en France qui ne soit aussi démuni de moyens matériels. Pour reprendre une formule d'une époque assez récente, je dirai, monsieur le garde des sceaux, qu'on en est resté pour la justice au temps de la navigation à voile.

Oui, les juges d'instruction font une besogne de scribes. Certains même n'ont pas le téléphone. Je ne parlerai pas de l'indigence en véhicules automobiles. Tenez! Vous vous souvenez de cette affaire vieille de huit ans, que la presse a rapportée et où l'on a vu un président de cour d'assises arriver sur les lieux de la reconstitution du crime dans la voiture du commissaire de police. Quel scandale! Eh bien! si le président a voyagé dans la voiture du commissaire de police, c'est qu'il n'en avait pas d'autre à sa disposition.

MM. Georges Portmann et Marcel Prélot. Très bien! M. Pierre Marcilhacy. Voilà l'état où en est réduit la magistrature. Alors, n'accusons pas les magistrats, mais accusons plutôt une opinion publique qui ne fait pas assez pour défendre sa justice. N'accusons pas non plus trop vite le Parlement, monsieur le garde des sceaux, car, dans cette assemblée comme dans l'autre, nos collègues ont toujours dénoncé la faiblesse du budget de la justice. Ici, notre collègue Marcel Martin, notre collègue Marcel Molle, et en d'autres temps le président qui est à cette tribune, l'ont dit et, dans l'autre assemblée, les mêmes inquiétudes ont été exprimées. Mais l'article 40 de la Constitution, monsieur le garde des sceaux, vous le savez, ne nous permet pas de demander une augmentation des crédits d'un budget; et si nous avions fait une telle proposition, tout comme votre prédécesseur hier, vous seriez obligé aujourd'hui d'invoquer ledit article pour rejeter cette proposition, ce que vous feriez avec infiniment de regret,

M. Raymond Bonnefous. Très bien!

M. Pierre Marcilhacy. Cette indigence en moyens matériels, elle se traduit dans les chiffres. Nous ne consacrons au budget du ministère de la justice que 0,67 p. 100 du budget national et encore ce chiffre ne reflète-t-il pas exactement la réalité. Il faut bien dire, pour qu'on le sache, que la justice, par un phénomène qui est relativement peu connu, porte en elle-même une partie de sa rentabilité. Je me suis fait donner les chiffres. Les rentrées de fonds représentent 63 p. 100 des recettes et des dépenses si l'on n'inclut pas les crédits de paiement dans la balance; si on

les y inclut, on atteint quand même 56 p. 100.

Donc, lorsqu'on dit que 0,67 p. 100 du budget national est consacré à la justice, on évoque une proportion qui est en réalité supérieure à la vérité. La France se plaint de ne pas avoir une justice efficace, mais la France ne veut pas donner à ses magistrats le minimum de moyens qu'elle ne refuserait pas à n'importe laquelle des autres administrations. Voilà la vérité. Il faut la dire, il faut la redire et nous vous la redirons, notamment, monsieur le garde des sceaux, au moment du vote du budget. J'aimerais que ce qui se passe ici aujourd'hui, ce qui s'est passé dans l'opinion publique et ce qui, je l'espère, continuera à se passer, pourra vous inciter à demander pour le département ministériel à la tête duquel vous êtes placé un effort de la nation pour que sa justice soit digne de ce qu'elle doit être.

Cette situation matérielle lamentable est, je dois le dire pour ceux qui n'ont pas l'habitude de fréquenter les couloirs des palais de justice, plus lamentable encore qu'on ne le croit. Me permettez-vous, monsieur le garde des sceaux, une suggestion? Voudriez-vous avoir la bonté de demander à l'O. R. T. F. — non pas de le lui imposer, mais de lui demander (Sourires.) — de promener un jour ses comérce dens les buses est les buses. pas de le lui imposer, mais de lui demander (Sourites.) — de promener un jour ses caméras dans les bureaux des magistrats? Si je vous fais cette suggestion, c'est parce qu'il faut bien reconnaître que l'opinion publique n'est vraiment sensibilisée que par ce qu'elle voit. Il me serait agréable que de visu — je vous prie de m'excuser de parler un méchant latin — les téléspectateurs constatent que les magistrats ont raison, non pas de se plaindre, mais d'émettre un certain nombre de revendications timides. Je sais que si ces caméras allaient prendre des images dans les établissements pénitentiaires, on y verrait peut-être une misère plus grande. Mais je donne tout de même — et je pense que vous me comprendrez — la priorité au magistrat sur le condamné.

Un autre point de ma question doit être abordé courageuse-

ment, mais avec une certaine délicatesse, je veux parler de la

situation sociale du magistrat.

Mes chers collègues, vous savez certainement que sous le Second Empire — après tout ce n'est pas si loin, qu'est-ce qu'un - les magistrats de la Cour de cassation avaient rang de maréchaux de France et les premiers présidents avaient le pas sur les préfets. C'était l'époque où la hiérarchie du Second Empire trouvait son expression dans un certain nombre de manifestations qui allaient, je vous en ai parlé l'autre jour, du bal de la préfecture à diverses autres cérémonies officielles. On constatait alors le rang éminent qui était donné à ceux dont la fonction était de juger.

Comme tout cela est changé! Ce changement s'est d'abord produit dans un sens bénéfique, car à l'époque dont je parle, le recrutement de la magistrature se faisait en partie dès la naissance; les magistrats, comme les diplomates et les militaires, devaient avoir des moyens matériels, on disait une « situation de fortune ». Ils étaient de la noblesse de robe comme on l'est de l'épée ou de la diplomatie. La qualité en souffrait souvent. Il y avait de brillantes exceptions mais la moyenne n'était pas extraordinaire et nous ne pouvons que nous réjouir de voir que la magistrature se recrute maintenant dans un éventail

très large de la société, le plus large possible.

Seulement, ces magistrats n'ont plus ces moyens matériels qui, autrefois, étaient le fait de leurs prédécesseurs qui pouvaient se payer carrosse ou tout au moins le fiacre. Je reconnais que, sur le plan matériel, sur le plan de la rémunération, un effort a été accompli. Sans que vous ayez trop à encourir les foudres de votre collègue de la rue de Rivoli vous pourriez, monsieur garde des sceaux, exiger que, dans toutes les manifestations officielles — il en existe encore — qui ont quelquefois comme témoins des appareils photographiques, voire de cinéma, pour-quoi pas de télévision, le rang des magistrats soit le meilleur. Peut-être même faudrait-il revoir le décret de 1907 sur les préséances. Cela me ferait plaisir. Ils ne le demandent pas ; moi, j'y pense pour eux.

Il y a aussi tous ces petits moyens matériels qui améliorent le rang social. On m'a raconté une anecdote. Je ne veux pas citer mon auteur — je vous ai dit son nom dans le silence de votre cabinet — mais il est très sérieux. Un président extrêtement vénéré d'un tribunal des environs de Paris avait à se rendre à la préfecture de Versailles. C'est un de ses conseillers qui avait, lui, une voiture, qui véhicule le président. On arrive à Versailles. A la préfecture, une difficulté surgit avec un agent de police, qui n'est pas très bien élevé, qui n'est sans

doute pas une lumière. (Sourires.) Très gêné, le conducteur dit : « Mais enfin, c'est le président Un Tel! » Il vaut mieux que je ne vous redise pas la manière dont le brave gardien de la paix — je dis « brave » parce que je pense à beaucoup plus de sottise que de méchanceté — a traité ce président.

Je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'un signe distinctif permette aux magistrats, sans qu'ils soient obligés de revêtir leur simarre, d'avoir droit à ce respect qui a été marque l'autre jour, monsieur le garde des sceaux, lors de la venue du Président de la République à la Cour de cassation, séance à laquelle, hélas! étant à Nancy, je n'ai pu assister. Je le dis pour ceux qui ne l'auraient pas vu: le siège du Président de la République se trouve en dessous de celui du premier président de la Cour de cassation. En matière de justice — Saint-Simon l'a dit bien avant moi — les hauteurs de plancher ont une importance considérable. (Sourires.)

Ainsi donc, n'hésitez pas, sur le plan de ces petits moyens, à revaloriser la fonction de vos magistrats. Il le faut parce qu'ils ont trop souvent l'impression d'être — je vais employer un mot un peu fort — des parias de la société. Imaginez leur situation: leurs appointements, leurs émoluments, leurs traitements — appelez cela comme vous voulez — sont minces. Pourtant, leurs exigences de vie familiale sont les mêmes que celles de tous les autres. Ceux qu'ils ont à juger se présentent devant eux avec quelquefois une manière d'ostentation. S'ils sont habiles, ils ne viennent pas au tribunal dans leur voiture de luxe; ils mettent une cravate usagée pour passer en correc-tionnelle et tous les avocats ici présents vous diront que c'est le conseil qu'en général on leur donne. (Sourires.) Il n'empêche que la société est ainsi faite — et mal faite

qu'aujourd'hui l'argent joue un rôle de première importance. Si, par d'autres moyens que l'argent, vous ne donnez pas à vos magistrats cette position éminente qu'ils doivent avoir dans la société, ils auront toujours le sentiment qu'ils sont un peu des parias. Alors, ils n'auront d'autre ressource que

de se replier sur eux-mêmes, ce qui est mauvais. Vous ne pouvez pas leur faire des situations ni de président directeur général, ni surtout de trafiquant, bien sûr. (Nouveaux

sourires.)

Du moins pouvez-vous, par ces moyens matériels qui sont à votre disposition, rehausser cette apparence sociale et faire en sorte que, lorsqu'on prendra une photographie lors d'une inauguration quelconque dans un de nos départements, le premier président ou le président soient placés immédiatement à côté du préfet, dont je veux bien reconnaître qu'il représente le pouvoir central et, par conséquent, le ministre de la justice lui-même. Attention! Ne voyez dans mon propos aucune interprétation de droit public; M. le professeur Prélot est là pour me retenir! (Rires.)

Voilà donc ce que, dans ce petit domaine, il faut faire. Comme votre puissance en la matière, monsieur le garde des sceaux, est grande mais non absolue, je voudrais qu'au-delà de cette tribune le pays pensât aussi à respecter socialement ses magis-

trats.

Il n'y a guère que dans le corps des avocats que nous avons l'habitude de dire: « Mes respects, monsieur le conseiller. » ou « monsieur le président ». Il ne me viendrait pas à l'idée d'écrire à un magistrat, même s'il est beaucoup plus jeune que moi et maintenant cela arrive - sans lui présenter mes respects.

Je voudrais aussi que la société le comprît et cela pour son bien car, plus les magistrats seront revalorisés dans la société, plus ils auront conscience de la hauteur de leur mission, meil-

leure sera la justice qu'ils rendront. Ce serait un bon calcul pour les propagateurs d'opinion publique que de dire et de redire, pas seulement à l'occasion d'une ou de plusieurs affaires, qu'il y a des hommes qui ont fonction de décider de la liberté, de l'honneur, de la vie des citovens.

Abordons maintenant le problème moral. Plus je me livre à cette escalade, plus je me sens envahi par une sorte de crainte, car j'aborde le plus grave et comme c'est le plus grave je vais être obligé de procéder avec autant de délicatesse que possible mais, je vous le promets, avec une totale fermeté.

Ainsi que je l'ai dit, nos magistrats sont irréprochables, notamment sur le plan de l'argent. Mais ils vivent dans un environnement. Je ne suis pas certain que, parfois, ils ne subissent pas l'influence du milieu, de la politique, de l'opinion publique

et cela est mauvais, détestable, haïssable.

A l'époque ancienne dont je parlais on avait dans la magistrature ce que j'ai appelé — je vous prie de m'en excuser mais je n'ai pas trouvé d'autre terme — l'esprit puritain. Peutêtre a-t-on aujourd'hui un peu trop tendance à l'abandonner. En disant cela je sais que je touche un peu aux hommes, mais je sais aussi que ceux qui aiment leur corporation sont d'accord avec moi. Peut-être y aurait-il intérêt à ce que certains secrets soient mieux gardés, à éviter que certaines décisions de justice soient connues des intéressés avant de l'être des

avocats. Pour des raisons d'amitié, de relations, mais jamais d'argent, certains magistrats viennent à ouvrir leur cœur et à oublier qu'à tout prendre ils sont un peu, comme des prêtres, tenus au secret de la confession. Sur le plan moral pretres, tenus au secret de la contession. Sur le plan morai il nous faut, comme le dit un grand hebdomadaire, aller plus loin encore. Monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agisse du domaine pénal ou du domaine civil l'intervention du pouvoir dans la décision de justice est déshonorante. L'erreur judiciaire, j'en conviens, est la plaie purulente d'une civilisation, mais l'intervention politique, l'intervention tout court, est mépri-

Je ne pense pas que ce soit rendre service à la justice que d'écrire à un garde des sceaux pour lui demander d'avoir une attention particulière à l'égard d'un dossier. Monsieur le garde des sceaux, je ne veux alimenter aucune polémique mais je vous remettrai tout à l'heure une photocopie. Dans une affaire pénale un juge d'instruction a dû, à la réquisition de l'inculpé, mettre au bordereau des pièces une lettre signée d'un garde des sceaux, adressée à un député et transmise par ce député à l'inculpé. Le magistrat a ressenti cela comme une atteinte à son honneur. Et nous aussi. Cela n'est pas admissible.

Oh! Je voudrais vous rassurer. D'abord, le député n'était pas de la majorité. Ensuite, le garde des sceaux n'était pas de la majorité.

celui qui est ici présent. Enfin, car il y a une justice, le fameux inculpé, comme nous le disons en langage de palais, a « écopé du maximum ». Ce qui prouve, monsieur le garde des sceaux, que vos magistrats ont la tête froide et le cœur sain. (Sourires.) Il n'en reste pas moins que la lettre a été envoyée et que, dans le silence d'un cabinet d'instruction, il a fallu que magistrat ajoute au bordereau: « lettre de M. le garde des sceaux en date du... ».

Il ne faut pas que cela se produise.

Je croix, monsieur le garde des sceaux, qu'en l'espace de vingt-deux ans je suis intervenu trois fois à la Chancellerie, en général d'ailleurs pour essayer de sauver des enfants qu'on allait, comme on dit, légalement « kidnapper ». Il n'empêche que c'était extrêmement grave du point de vue social.

J'aimerais que les parlementaires sachent que toute intervention de leur part à la Chancellerie — sauf en ce qui concerne le délai peut-être trop long dans lequel une affaire peut être instruite car, dans ce cas, on peut avoir à veiller à ce qu'elle suive un tour normal — non seulement déshonore celui qui en est l'auteur, mais déshonore aussi la justice. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. François Schleiter. C'est la règle du Sénat!

M. Pierre Marcilhacy. Je ne dis pas ici des choses plaisantes, mais, devant la gravité du problème, au moment où vos 4.000 magistrats se demandent s'ils sont vraiment dans le sens exact de leur mission, nous devons, nous aussi, voir ce qui ne va pas chez nous.

Nous avons également une responsabilité en tant que parlementaires. Si elle paraît moins cruelle que celle que je viens d'évoquer, elle l'est cependant. C'est la grande tendance du Parlement, du législateur, que de vouloir tout prévoir, faire des textes de plus en plus compliqués. Depuis vingt-deux ou vingt-trois ans j'appartiens à la commission de législation, je sais de quoi je parle.

Nous avons la hantise d'oublier le « petit cas » évoque à tout coup. Alors, on ajoute un article, j'allais dire un codécile. C'est une mauvaise façon de légiférer, parce que l'expérience prouve d'une manière absolue que c'est ce que l'on n'a pas mis qui est essentiel et que c'est ce que l'on a cru vouloir glisser qui est en réalité parfaitement inutile. Et puis, en envoyant, en jetant tout prêts, imprimés, sur la table du juge, ces textes de plus en plus complexes, de plus en plus propheres de plus en plus complexes de plus en plus propheres de plus en plus complexes de plus en plus propheres de plus en plus complexes de plus en plus propheres de plus en plus complexes de plus en plus complexes de plus en plus propheres de plus en plus complexes de plus en plus complexes de plus en plus complexes de plus en plus propheres de plus en plus complexes de plus en plus propheres de plus en plus complexes de plus en plus

en plus nombreux, qui ne tiendraient sans doute pas dans cet hémicycle si l'on prenait quinze années de législation, on rétrécit la mission de ce juge. Au lieu de lui donner des directives basées sur une philosophie politique et législative, on lui inflige des impératifs. Comment voulez-vous alors que certains magistrats ne se sentent pas ravalés au rôle de distributeur automatique de sentences ? C'est bien possible.

Tel est le plan où se situe la responsabilité du Parlement. Cette situation est d'ailleurs fort ancienne et ne remonte ni à la Ve République ni même à la quatrième, mais il est possible,

il est permis de faire quelque peu oraison, et de se dire que nous aurions intérêt à moins légiférer, pour nous, pour la société, pour faire davantage confiance aux juges qui, dans la plupart des cas, le méritent.

Tenez, nous connaissons tous les fameux articles 1382 et suivants du code civil. Quelle jurisprudence merveilleuse a été bâtie sur ces articles! Pour ma part, je n'ai pas vu disparaître sans mélancolie, ni d'ailleurs sans le dire, la loi sur les marques de fabrique, qui portait une date du calendrier révolutionnaire, ce qui est toujours amusant, historiquement parlant.

Récemment, je l'avoue humblement, est intervenue cette législation sur les brevets à laquelle j'ai tant travaillé qui reste,

pour moi qui en fut le rapporteur, un de ces cauchemards que je voudrais voir s'éloigner; mais, à la réflexion, je ne suis pas sûr qu'en ayant voulu très bien faire, nous ayons toujours très bien fait.

Tel est le mea culpa du législateur. Il se rattache aussi à ce climat moral dans lequel vivent vos magistrats.

Mais j'ai parlé tout à l'heure d'interventions politiques et de l'opinion publique. Allons encore une fois plus loin. D'où viennent le malaise de votre magistrature, cette inquiétude de l'opinion publique? De ce fait que, lorsqu'un arrêt de justice est prononcé, je ne vois plus, nous ne voyons plus nos clients ou les gens que nous fréquentons accepter la décision après avoir épuisé ce fameux quart d'heure dont on dispose pour maudire les juges. On n'accepte plus les décisions de justice. On veut — M. Aydalot l'a dit — le recours à l'arbi-trage, la rapidité de la procédure. Sans doute, mais il est aussi des raisons plus importantes. Ainsi le fait qu'il y a un certain secret dans les débats. A l'occasion de problèmes mettant en jeu de gros intérêts, d'aucuns ne tiennent pas à la publicité du prétoire. Après tout, cela les regarde. Puis ils choisissent leurs arbitres et ils espèrent que ceux-là seront à l'abri d'on ne sait quelles pressions informulées, car ce qui est grave dans le malaise de la justice de France, c'est que rien n'est précis, tout est informulé. Voilà une des raisons: ce mélange intime et fâcheux qui existe entre la magistrature du siège et le parquet.

La fonction des juges, mes chers collègues l'apprendrai pas, mais je voudrais le redire rapidement — est double. D'abord ils sanctionnent ceux qui, par contraventions, délits ou crimes, contreviennent aux lois de la République. · c'est le domaine que j'abordais tout à l'heure à propos de l'arbitrage — il y a le recours offert aux citoyens qui se heurtent à l'administration; ces litiges sont évidemment de la compétence des tribunaux administratifs et du Conseil

d'Etat.

Notons au passage que le Conseil d'Etat n'est pas par certains côtés mieux loti que vos magistrats, monsieur le garde des sceaux. Il existe un cahier assez épais de ses décisions que le Gouvernement ne veut pas appliquer. Ce n'est pas le sujet aujourd'hui, mais je m'en serais voulu de passer ce détail important sous silence.

Mélange donc des fonctions du magistrat du siège avec celles du magistrat du parquet. Il est évident que ce dernier juge de la poursuite. Qu'il s'appelle ailleurs l'« avocat de la couronne », peu importe. C'est une mission qui dérive de l'Etat, de l'Etat qui est chargé de veiller à ce que l'ordre et la justice soient

assurés autant que faire se peut.

Dans votre corps de magistrats, il en est qui sont du parquet et d'autres du siège. Ceux qui sont du siège ont, nous le savons, comme garantie constitutionnelle et institutionnelle l'inamovi-bilité, tout comme le Conseil supérieur de la magistrature; nous en parlerons. Seulement, il existe une interpénétration des activités.

Savez-vous, d'abord, que tout magistrat — je l'ai dit au début — a des exigences comme tout individu : il a une famille, des enfants et il a droit à un avancement. Celui-ci sera fonction de ses notes. J'ai appris avec étonnement que les notes des magistrats du siège sont contresignées par le procureur qui, m'a-t-on dit, appose sa griffe. Mais il les voit et, si mes renseignements sont exacts, il a quand même existé un cas où le procureur n'a pas voulu contresigner les notes du président. Ce qui prouve qu'en général, entre les deux, cela se passe un peu comme dans un délibéré. Or, la fonction du procureur n'est pas la même que celle du juge. Comment voulez-vous alors que ce juge qui, au siège, doit avoir la pleine liberté d'esprit, un minimum de moyens matériels, un maximum d'indépendance morale, ne soit pas quelquefois enclin — je ne dis pas à des faiblesses ni à des complaisances — mais à une certaine inflexion de pensée? Alors, changeons ces errements.

D'ailleurs, ce mélange entre la magistrature du siège et la magistrature du parquet, entre le magistrat qui juge et le magistrat qui poursuit, vous en trouvez l'expression dans la personne de ce juge d'instruction sur lequel en vérité, depuis quelque temps, s'abattent tous les coups.

L'institution n'est pas en elle même menuraise et le reconnice

L'institution n'est pas en elle-même mauvaise et je reconnais que la mission qu'ils accomplissent doit être quelquefois exaltante. Seulement, ils ont plus souvent des contacts avec le procureur qu'avec le président. Et peut-être — je ne veux ci qu'effleurer le sujet car, dans ce grand domaine, nous aurions de quoi parler des heures — faudra-t-il reconsidérer le problème du juge d'instruction.

Ce mélange des activités du parquet et du siège me fait songer à une boutade célèbre d'un vieux conseiller qui disait, je ne sais d'ailleurs sous quel garde des sceaux, disons sous une autre république: « Le Gouvernement a été fort sage d'appeler aux charges de la justice deux chevaux: l'un qu'il peut fouetter à merci, le procureur, et l'autre auquel il ne peut pas toucher,

le président; en tapant très fort sur l'un, il finit toujours par faire trotter l'autre au même pas! » (Sourires.) Eh bien comme beaucoup de boutades, celle-ci est loin d'exprimer une inexactitude et je pense qu'il faudra dans ce domaine, pour assurer l'indépendance morale de la magistrature, en venir à séparer beaucoup plus rigoureusement l'activité du magistrat qui poursuit de celle du magistrat qui juge. C'est une œuvre de longue haleine, peut-être, mais elle mérite d'être accomplie, surtout si le Parlement consent — et ce sera la dernière partie de mon exposé — pour assurer l'indépendance totale des magistrats, à leur donner la place qui leur revient, car ils doivent être persuadés qu'ils exercent le pouvoir judiciaire et non qu'ils appartiennent à l'autorité judiciaire. C'est là tout le problème, mes chers collègues, et il est d'une gravité extraordinaire.

Dans la première acception, si l'on admet que les magistrats font partie de l'autorité judiciaire, alors tout s'explique : ce sont des fonctionnaires comme les autres, auxquels on donne des avantages, qui ont un statut particulier, qui sont au service de

Un de vos prédécesseurs a pu dire - ce que je n'ai pu entendre sans beaucoup de tristesse — que la magistrature n'était après tout qu'au service de l'Etat et de l'ordre public. Alors tout s'explique, tout est simple. Pourquoi pas des juridictions d'exception; pourquoi des juridictions tout court? En définitive, au bout du compte, au bout du raisonnement, par une hypothèse absurde: plus de magistrats du tout, mais des distributeurs de sentences au service de l'autorité et du groupement politique qui détient le pouvoir. Cela semble inconcevable. Cependant, mes chers collègues, c'est ce qui a permis naguère à un premier ministre qui a fait grande carrière depuis, de dire, au moment des événements de mai : « J'ai remis en liberté des inculpés ». Aucun magistrat n'a pu lire cette phrase sans se sentir lésé.

Cela, disons-le, était dans une certaine ligne, mais alors je ne vois pas pourquoi, quand on constate une erreur judiciaire, quand quelque chose ne va pas dans le fonctionnement de la justice, on s'en prend aux magistrats; il faut s'en prendre Gouvernement et à lui seul.

Toute société civilisée doit s'appuyer sur le droit positif et la magistrature doit être indépendante. Elle doit constituer une autorité judiciaire. Vous aurez le premier souci d'assurer son recrutement et de lui assurer les moyens matériels nécessaires. Vous aurez aussi le très grave souci de la faire respecter, car cette magistrature indépendante, que je souhaite ardemment à mon pays, ne serait-ce que pour qu'elle prolongeât le grand renom de la France, il faudra la défendre, non seulement contre l'opinion politique, mais aussi contre l'opinion publique.

Rappelez-vous la grande apostrophe de Moro-Giafferri, disant à un procès d'assises : « Derrière cette porte, messieurs les jurés, il y a quelqu'un qui frappe : l'opinion publique. Chassez l'in-

Pour que les décisions de justice soient bien rendues, l'opinion publique ne doit pas entrer dans le prétoire, et moins encore l'opinion politique. Mais, pour cela, il vous faut un corps de magistrats ayant l'âme haute, le cœur bien trempé et des connaissances techniques. C'est peut-être ce qui leur fait le moins défaut. Pour y parvenir, il faut qu'ils appartiennent à un pouvoir judiciaire.

Il existe — je suis trop réaliste pour le nier — un danger à cela: cette situation n'est pas neuve et peut-être ces 4.000 magistrats — leur nombre n'a pas été augmenté depuis des années et comme à l'heure actuelle, pardonnez-moi l'expression, vous les mettez à toutes les sauces, ils sont accablés de travail risqueraient-ils d'être quelque peu écrasés par ces responsabilités qu'on leur donnerait de manière brutale. C'est un risque à courir, c'est un choix à faire. Le mien consiste à faire confiance aux hommes.

Veuillez m'excuser, mes chers collègues, d'avoir été si long, et encore n'ai-je pas exposé la moitié ou le tiers de ce que j'aurais voulu vous dire au moment où la justice française est mise en accusation. Elle l'est, non pas tellement en raison d'erreurs qui ne sont pas plus nombreuses à notre époque qu'à des époques révolues, mais parce que l'on n'a plus confiance dans la justice que rendent les magistrats. Or c'est à eux que j'ai voulu rendre l'hommage qui leur est dû.

Ils ont conscience de ce qu'ils valent. Contrairement à ce que certains ont pu dire ou écrire, s'ils se sont constitués en association, voire en syndicat, c'est toujours animés, non pas d'un intérêt bassement matériel, mais du souci d'être toujours à même de remplir leur mission, fait suffisamment rare pour mériter d'être signalé.

J'ai voulu leur rendre cette justice et en tant qu'avocat prendre la défense de ces magistrats qui n'ont d'ailleurs point besoin, peut-être, d'être défendus. Je suis certain qu'au Sénat, au barreau, dans tout ce qui vit de la justice, personne ne met en doute la haute dignité de la magistrature française, qui

n'attend du Gouvernement que les moyens de bien remplir sa tâche.

Quand vous lui aurez donné ces moyens, quand le Parlement aura compris que la grande définition de Montesquieu est toujours valable, alors nous aurons fait une œuvre saine et la France sera vraiment le pays de la justice et de la liberté. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi qu'à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le ministre, votre désignation comme garde des sceaux a soulevé, je puis le dire, dans tous les milieux et au-delà des options politiques, bien des espérances. Nous connaissons le parlementaire que vous avez été; nous avons toujours apprécié la sérénité de son jugement et de son expression, comme chez lui le souci permanent de la défense du droit et de la justice. Vous avez donc certainement été très impressionné, dès votre entrée en fonctions, vous avez certainement été frappé par le malaise actuel, dont le degré n'a certainement jamais été atteint, et qui règne dans le monde des magistrats. La convergence des rapports, des analyses, des conclusions est, depuis un certain nombre d'années, constante. Les lenteurs de la justice, la complexité de son fonctionnement, tous ces problèmes sont liés aux moyens dont disposent les magistrats et à l'indépendance qu'ils réclament.

Je ne vous lirai que deux constats. L'un a été établi par la très ancienne, j'allais dire vénérable, Union fédérale des magistrats dans son congrès de mai dernier, lors d'une motion votée à l'unanimité, où après avoir rappelé que malgré leurs efforts consistant en un travail quasi permanent, empiétant largement sur toute vie familiale et sur les loisirs, ils proclament « qu'ils ne peuvent plus continuer à accomplir l'œuvre de justice et d'équité pour laquelle ils ont prêté serment. Ils regrettent que leurs appels n'aient pas été entendus et constatent qu'ils sont constamment devant le dilemme suivant: ou bien ne pas satisfaire à « l'évacuation » des affaires, ou bien se faire les complices

d'un simulacre de justice.»

Jamais, sans doute, on avait été aussi loin dans la formulation, formulation qui rejoint d'ailleurs parfaitement un rapport établi par M. Bardon, conseiller-maître des requêtes à la Cour des comptes, lors d'une enquête sur le coût et le rendement des services publics et dans lequel il explique que, « faute d'un nombre suffisant de magistrats, quantité de parquets et tribunaux ne peuvent expédier — on n'ose plus dire juger — les affaires qui leur sont soumises ». Et le conseiller-maître Bardon ajoute que certains substituts ou juges des tribunaux de Paris, Lyon, Marseille, sont, par suite de l'excès de travail, « au bord de la défaillance physique et de la crise morale ».

Tout a été dit, et magnifiquement, par le président Marcilhacy dont le talent n'a d'égal que celui de l'orateur qui va me succéder, M. le bâtonnier Le Bellegou. Je me bornerai donc à illustrer par quelques chiffres et par des exemples précis, vécus, pris sur

le tas, ce qui a été dit de façon magistrale.

Il y a d'abord pénurie de magistrats, puisque si l'on compte environ 4.000 magistrats en France, on en compte 8.000 en Belgique et 16.000 en Allemagne. Il y a manque de moyens au parquet et au siège. Dans tous les tribunaux, ces dernières années, on le sait, en raison des infractions économiques, des effets de la vie moderne, des accidents de circulation, le nombre des affaires est monté en flèche. Prenons les chiffres du dernier recensement de la fin de 1967, cités lors du congrès de l'association de la magistrature, avant sa fusion avec l'union fédérale.

En 1960, il était prononcé dans toute la France 950.000 condamnations pénales; ce chiffre est passé en 1966 à 1.550.000 et, dans le même délai, le nombre de plaintes et de procès-verbaux enregistrés s'est élevé de 3.230.000 à 6.530.000. Or, pour une progression du simple au double, on a enregistré, de 1960 à 1966, la seule création de soixante-seize emplois nouveaux de magistrats.

Comment peut-on s'étonner dès lors de l'atmosphère matérielle et morale qui règne dans les parquets qui plient sous le poids de cette inflation. Je connais un grand parquet du Nord qui recevait en 1962 27.000 procès-verbaux, lesquels donnaient lieu à plus de 4.000 affaires jugées par la chambre correctionnelle. En 1968, ce chiffre de 27.000 est passé à 48.000 et le nombre des affaires correctionnelles s'est élevé de 4.000 à 9.000. Or, l'effectif officiel des magistrats de ce parquet est resté théoriquement inchangé et a même diminué puisque, des postes n'étant pas pourvus, on est passé de dix à sept.

A Corbeil, on trouve une augmentation plus forte encore dans les mêmes années: de 15.000 à 34.000 pour les procès-verbaux,

de 2.300 à 6.140 pour les jugements correctionnels.

Je ne m'étonne plus, on ne s'étonne plus maintenant, si l'on fait visiter le palais de justice le dimanche matin, de voir des substituts liquidant des dossiers qu'ils n'ont pu emporter chez eux. J'ai vu récemment quatre substituts travaillant de cette façon.

Le manque de moyens dans les cabinets de juges d'instruction est aussi flagrant, aussi grave. Le juge, actuellement, n'est sou-

vent secondé que par un secrétaire-greffier non titulaire. Je connais des tribunaux où, sur huit greffiers, cinq ne sont pas titulaires. Ils sont payés au début de leur carrière au salaire d'une vendeuse de super-marché, alors qu'ils détiennent quand même une certaine responsabilité. J'ai même connu le cas d'un emploi de greffier tenu par un mineur. Il a fallu toute la gentillesse des avocats pour ne pas soulever le moyen.

Le juge accomplit alors le travail administratif que le greffier ne peut pas lui-même faire. Comme il y a cinquante ans, il fait le courrier professionnel à la main. Je connais même des cas où on lui a demandé de limiter ses communications téléphoniques

faute de crédits.

Manque de moyens également dans ce que j'appellerai les besognes subalternes puisqu'on semble de plus en plus les compliquer. Quand un huissier s'avise de déposer un mémoire pour demander le remboursement d'une somme de 2,75 francs, ce mémoire doit être examiné par le juge du siège, par un magistrat du parquet, par un magistrat du parquet général, par l'enregistrement, par la recette des finances, c'est-à-dire qu'il y a sept signatures en double exemplaire. Pourquoi faut-il de nos jours encore évoquer Courteline quand on pense à certains aspects du travail judiciaire?

Les conséquences? Vous les connaissez et vous les imaginez sans peine: classements sans suite, uniquement justifiés par l'insuffisance des effectifs, renvoi direct devant les chambres correctionnelles d'une affaire alors qu'une instruction est nécessaire, réquisition à l'audience réduite à la plus simple expression, de pure forme, dans l'impossibilité d'étayer l'accusation, magistrats surchargés à l'audience n'ayant pas le temps d'entamer un véritable dialogue avec le prévenu, alors que jamais on n'a tant lancé de grandes théories généreuses, alors que jamais on n'a autant parlé de l'adhésion des justiciables, du contact et du dialogue. L'on voit souvent les chambres correctionnelles chargées de cinquante ou de soixante affaires dans une demi-journée. Vous pouvez imaginer la moyenne de temps que le président peut consacrer à chaque affaire.

Au civil, le même phénomène de dégradation se poursuit. De tous côtés on proteste contre la généralisation de l'expertise. Celle-ci est souvent dénoncée comme une grande facilité accordée au juge alors que, très souvent, elle ne fait que s'imposer à lui comme le seul moyen de se libérer des dossiers pour lesquels il n'a ni le temps, ni les moyens, ni la documentation.

Dans les affaires très importantes, on a de plus en plus recours à l'arbitrage, parce qu'on craint que les juges du siège ne puissent consacrer assez de temps aux affaires délicates et complexes. Si bien que, paradoxalement, ce sont les affaires de petite importance qui deviendront de plus en plus l'ordinaire des tribunaux.

On parle beaucoup de détention préventive en ce moment. On en a énormément parlé récemment. Pourquoi nier la réalité des faits? Trop souvent elle est uniquement due au manque de temps, au manque de moyens, notamment au manque de moyens de

communication, à la lenteur des transmissions.

Je peux vous donner l'exemple d'un individu poursuivi pour des faits graves, des charges très sérieuses ayant été relevées contre lui. Il était donc en détention préventive, je pourrais dire heureusement, étant donné la gravité de l'affaire et l'importance des charges. Il a fourni un alibi; le juge d'instruction a alors adressé une commission rogatoire auprès d'une juridiction parisienne. Il a fallu attendre six mois le retour de cette commission rogatoire pour apprendre que l'alibi innocentait complètement, absolument le prévenu. Celui-ci était ainsi resté six mois en détention préventive et ceci uniquement en raison de la difficulté des transmissions dues elles-mêmes au manque de moyens.

Je terminerai par un dernier exemple qui vous tiendra particulièrement à cœur, car je me souviens que rien de ce qui touche à l'enfance, rien de ce qui touche aux incapables ne vous a jamais laissé indifférent. A l'époque où l'ancien ministre était redevenu député, dans une sorte de demi-retraite politique, si j'ose dire, je vous voyais à la bibliothèque de l'Assemblée nationale travaillant des textes sur la tutelle, sur l'adoption, sur l'émancipation. Nous nous souvenons ici que, récemment, nous avons subi une navette due à la ténacité respective du député Pleven et du sénateur Jozeau-Marigné à propos de la loi sur les incapables majeurs, chacun étant évidemment convaincu et chaque assemblée ayant pris à cœur de soutenir les positions de deux parlementaires particulièrement estimables.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que la situation des

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que la situation des tribunaux pour enfants va vous intéresser au plus haut point. Il y a quelques années, si on fréquentait, comme je le faisais, ces juridictions, on était frappé par le climat, j'allais dire le

rayonnement, qui y régnait.

Les audiences, les instructions étaient menées avec des moyens d'une efficacité absolument remarquable. Je me souviens personnellement de ces salles d'audience, d'un caractère évidemment insolite, puisqu'il n'y a pas de public. Le prévenu était un enfant, poursuivi généralement pour vol sur la voie publique, et l'on sait que de nos jours la tentation est grande dans la rue

pour le jeune; il a « fauché » des cigarettes, détraqué un appareil de vente automatique, rempli ses poches dans un libre-service; il a volé une voiture. Maintenant la tentation est, pour le jeune qui jouit de plus en plus de loisirs, un danger quotidien. Cet enfant, à l'audience, je le revois, parfois arrogant, parfois piteux, gauche, gêné, embarrassé; je revois ses parents, ces braves gens honteux d'être trainés en justice parce qu'ils ont mal élevé cet enfant, généralement d'ailleurs dépassés par les charges, par un travail qui ne leur a pas permis d'assurer euxmêmes cette mission; parfois même des époux divorcés se retrouvent autour de cet enfant pour répondre d'une responsabilité qui leur est restée commune.

bilité qui leur est restée commune.

Et je me souviens du travail accompli magnifiquement par ces juridictions: d'un côté, on voyait l'éducateur ou l'assistante sociale qui a rendu visite chaque fois à la famille, qui a étudié l'enfant, son passé, son comportement actuel, qui a condensé ses observations dans un rapport précis, dans des conclusions qui sont d'un grand poids pour l'avenir de l'enfant et pour la décision que prendra la justice; de l'autre côté de la barre, on voyait des assesseurs, des directeurs d'œuvre remplissant un rôle aussi désintéressé qu'efficace; puis le juge pour enfants, novation dans la justice française, qui joue un rôle passionnant et primordial, interrogeant, dialoguant en permanence avec ce jeune garçon ou cette gamine, essayant de lui faire comprendre les raisons de son comportement, de lui faire prendre conscience du chemin où il s'engage, parfois de la nécessité d'accepter une mesure de surveillance ou de coercition, en accord avec les parents et l'assistante sociale, étudiant les rapports des psychologues et en discutant avec les assesseurs.

Selon la gravité de la faute, soit il prononçait une peine de prison — presque jamais, bien entendu, car le cœur se soulève dans ce cas! Mais hélas! les prisons sont les seuls établissements où il y a toujours de la place soit encore il donnait un avertissement solennel, soit décidait une mise en liberté surveillée, ou encore il confiait l'enfant à un service social ou à

un établissement spécialisé de rééducation.

Je me souviens que, l'audience terminée, le juge passait une grande partie de son temps, non plus à se pencher sur l'enfance délinquante, mais sur l'enfance en péril parce que les parents ne sont pas là pour s'occuper des enfants. Il consacrait donc une grande partie de ses moments à cette tâche de prévention.

J'ai le regret de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que ce temps est périmé. L'ordonnance de février 1945 et la loi du 23 décembre 1958 ont été de grandes réformes. Au train où vont les choses, elles vont se terminer en faillite pour des raisons de sous-équipement. On ne peut, en effet, les appliquer.

de sous-équipement. On ne peut, en effet, les appliquer.

Je prends un exemple: d'après les normes de la chancellerie, le chiffre idéal par juge d'enfants serait de 250 à 300 dossiers. Je connais bien des juges pour enfants qui ont 600 dossiers par an. Comment voulez-vous qu'ils fassent leur travail dans ces conditions? Ils en sont réduits à consigner à la main les déclarations des mineurs de manière à libérer leur greffier. Ils en sont réduits à attendre douze ou dix-huit mois que reviennent des rapports de police ou des renseignements demandés, ils en sont réduits à prendre des sanctions absolument fictives qui rappellent Kafka ou Ubu.

Je m'explique. L'envoi en prison, comme je vous l'ai dit, est généralement à rejeter, soulève le cœur. Malheureusement, là, on ne refuse personne tandis que le placement dans un établissement d'éducation, de rééducation ou de prévention est refusé une fois sur deux par le directeur, faute de place. Que fait-on? On renvoie l'enfant chez ses parents, c'est-à-dire dans la rue. Et les mesures de liberté surveillée sont inefficaces parce que la moyenne du nombre de mineurs confiés à un délégué permanent est de deux cents. Que peut-il faire? Les voir une fois tous les trois ou six mois.

Enfin le juge peut donner une admonestation. Or, et c'est la chose la plus extraordinaire que j'aie jamais vue, cette admonestation est parfois purement symbolique. En effet, étant donné l'encombrement des audiences de cabinet, on voit maintenant, quand l'enfant n'est pas là, pour clore la procédure, le juge obligé de le dispenser rétroactivement de comparaître et de lui infliger une admonestation purement fictive puisqu'elle ne lui est pas en principe signifiée. Voilà jusqu'où va l'incohérence, et ce serait très drôle et même ubuesque s'il ne s'agissait d'enfants à la croisée des chemins.

Tout, du haut en bas, manque actuellement à cette magistrature, à commencer par les moyens de transport et, quand le président Marcilhacy parlait tout à l'heure des voitures de police conduisant des magistrats, l'explication en était très simple: il y a normalement une voiture de fonction par cour d'appel, bien sûr, à la disposition du président de la cour.

Le résultat de tout cela, par conséquent, c'est que l'énergie des meilleurs s'émousse devant des besognes subalternes. On rend la justice à un rythme industriel avec des moyens de plus en plus artisanaux. On est obligé — il n'y a pas moyen de faire autrement — de sacrifier la qualité à la quantité. On entame ainsi le prestige de l'appareil judiciaire et l'ouverture humaine

de ces jeunes magistrats en début de carrière se dessèche, ces magistrats sont au bord, je ne dirai pas de la révolte — car ni leur tempérament ni leur mission ne le leur permettront jamais — mais dans certains cas au bord du désespoir, comme l'expliquent les motions de l'union fédérale que j'ai eu l'honneur de vous lire tout à l'heure. Ils ne veulent plus, en tout cas, prendre la responsabilité de cautionner un état de fait où ils ne sont pour rien.

J'ai le regret aussi de vous dire que bien des lois ne peuvent plus être appliquées. Nous avons voté une loi sur les incapables majeurs, une autre sur la tutelle, mais je ne vois pas comment elles seront véritablement appliquées, car les magistrats n'ont pas

les moyens de le faire sérieusement.

Je voudrais vous parler d'autres juridictions, tenues par des magistrats qui eux ne sont pas de carrière, mais bien entendu je n'entends pas épuiser ici les problèmes posés par la situation des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce. Vous me permettrez cependant une réflexion au sujet de ces derniers. L'évolution des structures industrielles et commerciales, l'ouverture des frontières, la transformation des circuits de distribution, l'évolution du crédit et de la finance sont telles que les affaires des tribunaux de commerce sont de plus en plus complexes; pourtant les avantages de ces juridictions sont toujours les mêmes : célérité, simplification de la procédure, économie, justice rendue par des hommes rompus à la complexité et à la technicité des affaires. Mais la complexité des affaires et l'inflation juridique est telle qu'il serait bon maintenant de les doter d'un corps de secrétaires, au moins pour les plus importants, qui sur le plan de la documentation juridique comme sur celui des tâches administratives rendrait d'immenses services. Ils bénéficieraient d'un statut et leur traitement ne dépendrait plus de subventions sans garanties, insuffisantes ou variables, des

chambres de commerce ou des conseils généraux.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion budgétaire, de vous en

reparler plus longuement.

En résumé, on parle beaucoup de réformes et les magistrats sont les premiers à les réclamer. Mais ces réformes, vous en connaissez le sens. Certes, l'indépendance du magistrat — et l'on en a beaucoup parlé ces temps derniers — sera toujours et avant tout, comme le rappelait le président Marcilhacy, une question de caractère, de volonté, de tempérament; il n'empêche que leur statut ne correspond pas à la mission dévolue à la magistrature.

En termes mesurés, dignes mais fermes, les deux organisations de magistrats français, représentatives à elles seules de l'ensemble de la magistrature, ont résumé très récemment le problème

en quelques lignes dans un communiqué commun:

« L'autorité du pouvoir judiciaire ne peut plus être assurée ni par un conseil supérieur de la magistrature sans pouvoir et sans représentativité réelle, ni par un statut dont on a pu dire qu'il était le cheval de Troie de l'exécutif dans le judiciaire, ni par une politique de nomination dont les règles n'ont jamais été définies. Il serait vain de prétendre qu'une commission d'avancement dont les membres sont en grande majorité désignés par le Gouvernement... » — où est la véritable indépendance dans de pareils cas? — « ... et qui n'intervient que deux fois dans toute la carrière du magistrat puisse constituer une garantie efficace, alors surtout qu'elle n'est pas compétente dès qu'il s'agit de pourvoir des postes relativement élevés dans la hiérarchie. Il faut associer le corps judiciaire à sa propre gestion au sein d'organisations paritaires, en particulier au conseil supérieur et à la commission d'avancement, dont les pouvoirs et la compétence doivent être accrus. »

J'aurais pu vous citer des textes beaucoup plus durs. J'ai préféré vous présenter celui-là, qui représente l'opinion des deux grandes associations et qui est particulièrement mesuré.

Avec l'indépendance, il faudra une justice toujours plus humaine. Bien entendu, plus humaine d'abord pour les magistrats, et nous savons dans quelles conditions ils travaillent. Les magistrats ont l'impression d'être les mal-aimés de l'Etat. Certes des rajustements d'indices de traitement dont il vous est su gré ont été décidés récemment; certes des innovations dans le sens de l'humain ont été aussi accomplies il y a peu de temps, et je pense aux chambres familiales — tout n'est pas noir dans le tableau! — mais il faut tout de même que les magistrats puissent retrouver pleinement les moyens d'exercer la mission la plus noble dans un climat de dignité.

Justice plus humaine aussi, bien entendu, pour les justiciables, et d'abord pour celui qui n'a pas les moyens de se défendre. Si tous les hommes sont égaux devant la loi, ils sont loin d'être égaux devant la justice. On voit trop de ces procès où Goliath écrase David, où de grandes compagnies, de puissantes entreprises plaident jusqu'à épuisement de leurs droits, puisque les frais de justice passent dans les frais généraux, et l'emportent

ainsi, à l'usure.

Il y a aussi la réforme de l'assistance judiciaire, qui mériterait un débat spécial. Alors qu'on a supprimé les mots « assistance publique » et « bureaux de bienfaisance », il faudrait aussi supprimer le nom et l'esprit de cette institution, qui évoque un parfum de soupe populaire où la gamelle est distribuée souvent aux plus « chançards » ou aux plus habiles. Elle ne doit plus être une aumône, mais un service public d'aide technique à ceux qui sont dans l'impossibilité véritable d'avancer les frais.

Justice plus moderne, réforme donc des moyens en hommes mis à la disposition des magistrats par l'institution d'un corps intermédiaire de fonctionnaires de justice qui ne seraient pas des magistrats, mais tout de même plus que des secrétaires et qui déchargeraient le magistrat de la masse de besognes subalternes dont je vous ai donné quelques exemples tout à l'heure. Quand on sait ce qu'un préfet, un sous-préfet, un administrateur civil reçoivent comme aide et collaboration, on peut dire qu'ils sont cent fois plus favorisés que certains magistrats.

Une autre réforme s'imposerait : celle du langage judiciaire. Je suis toujours effondré, non du style des jugements qui, généra-lement, est très clair, mais du style des actes de procédure dont le ridicule archaïsme, le langage ésotérique mettent déjà en état d'infériorité le Français moyen devant les services contentieux élevés dans le sérail, sans parler du galimatias des actes d'huissiers, impressionnant pour les néophytes et qui est déjà un début

d'intimidation.

Réforme de la carte judiciaire enfin, en fonction des évolutions démographiques et des phénomènes d'urbanisation. Il ne faut plus — je pense notamment aux cours de la région du Nord — qu'il y ait des cours déshéritées, c'est maintenant l'expression consacrée pour les qualifier.

Justice simplifiée, et nous reparlerons plus tard de la procédure: pourquoi ne pas commencer par alléger la tâche des magistrats, notamment en ramenant, en matière pénale, certaines contraventions ou certains petits délits à la procédure de

composition?

En terminant, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me garderai d'ouvrir un vieux débat dont on a beaucoup parlé ces derniers temps et, puisque le Premier ministre, dont vous lisiez le message ici même récemment, a décrété la fin de la guerre des Républiques, je n'insisterai pas sur la pesée continue exercée ces dernières années sur pouvoir judiciaire. Je suis convaincu que, vous présent, l'on ne reverra plus ce que l'on a vu, ces incidents extraordinaires: en juin 1962, une haute juridiction supprimée pour crime de décision rendue librement; en octobre 1962, un arrêt du Conseil d'Etat faisant l'objet, sous forme d'un communiqué agressif, d'une protestation étonnante du gouvernement de l'époque accusant cette haute juridiction d'être sortie de son domaine.

Je n'évoquerai que pour être certain de ne plus les revoir certaines initiatives extraordinaires : par exemple, la manière de se débarrasser d'un certain haut magistrat en abaissant l'âge de

la retraite des magistrats de son niveau.

Je suis persuadé que, vous présent, la page sera tournée et que vous êtes convaincu qu'il faut considérer le problème de la réforme de la magistrature sous son triple aspect, financier,

technique et moral.

En ce qui concerne l'aspect financier, il est piquant de lire, dans une brochure que nous avons reçue récemment du ministre des finances, l'explication donnée aux citoyens de l'usage le leurs impôts: le ministre des finances cite au premier rang des missions de l'Etat la justice, alors que ce dernier n'y consacre, on

le sait, que bien moins d'un pour cent du budget national. C'est aussi un problème d'ordre technique. Ces réformes

urgentes s'imposent et nous avons évoqué les difficultés techniques et les réformes à réaliser sur ce point.

Problème moral enfin que le président Marcilhacy a magnifiquement résumé en déclarant qu'il fallait redonner au magistrat le sentiment de son rang dans le pays, rang qui doit être le premier. Selon la formule dite exécutoire, la justice est rendue au nom du peuple français. Nous sommes donc tous ici, nous qui le représentons, concernés.

Faites en sorte, monsieur le ministre, que ceux qui rendent cette justice ne soient plus les mal aimés de l'Etat, mais aient enfin les moyens de la rendre de façon efficace, humaine et toujours

plus équitable. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Ballegou. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la question orale avec débat qu'a fort opportunément posée notre collègue M. Marcilhacy et qu'il a tout à l'heure si bien développée, fait que nous abordons aujourd'hui, comme dans une sorte de prélude, la discussion que nous tiendrons certainement au cours de la session ou des sessions suivantes. Je me bornerai par conséquent à examiner la seule question qui a été réellement posée aujourd'hui, la condition de la magistrature. Je sais, monsieur le garde des sceaux, que vous nourrissez l'ambition de présenter au Parlement un certain nombre de projets de réforme, notamment en ce qui concerne la procédure pénale et la détention préventive. D'autre part, nous aurons l'occasion, lors du vote du budget de la justice, de rappeler ce que vainement nous rappelons du reste depuis plusieurs années, à savoir l'indigence de ce budget, et de renouveler un certain nombre de critiques qui ont été très

légitimement formulées tout à l'heure.

Aujourd'hui, la question posée par notre collègue M. Mar-cilhacy porte sur les mesures que vous entendez prendre en ce qui concerne précisément la condition des magistrats. Comme l'a rappelé l'auteur de la question et l'orateur qui a suivi, la question est d'actualité. Permettez-moi cependant de faire une consta tation: beaucoup de gens parlent de ces choses sans les connaître. Malheureusement, la presse — c'est son devoir d'informa-tion — s'en empare et c'est à l'occasion de quelques affaires que l'on amène quelquefois l'opinion publique à juger la justice. Ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'on risque d'amener l'opinion publique à douter de la justice. Je crois que c'est très dangereux au point de vue de l'ordre social lui-même et des principes de justice et de liberté qui doivent nous régir.

On a parlé d'un certain nombre d'affaires et d'abord de celle de Cestas. Le juge d'instruction n'avait pas confié les enfants à un homme d'une brutalité manifeste, qu'il a démontrée par la suite. On pouvait prévoir ce qui allait se passer et qui pourrait critiquer une telle décision? Aucun homme de bon sens, familier

de ce qui se fait dans les tribunaux. En ce qui concerne l'affaire de Marseille, elle est la conséquence d'une pratique fâcheuse. Dans les ressorts de cours très occupées, on donne automatiquement de la part du parquet général au procureur de la République des instructions pour qu'il y ait appel a minima dans toutes les affaires et ce d'une façon automatique dès qu'un seul condamné a fait appel. Cela m'a conduit dans ma profession à constater un fait invraisem-blable. Un inculpé en correctionnelle vis-à-vis duquel le procureur de la République avait abandonné l'accusation et qui fut acquitté fut compris dans le lot de ceux contre lesquels on avait fait appel. Ainsi obligé d'aller se défendre devant la cour, il ne sut que répondre à la question que lui posait le président de chambre : mais que venez-vous faire ici ?

Les magistrats, on l'a dit, ont évidemment beaucoup de tra-vail et peu de moyens. Ce n'est pas une raison pour que le parquet général n'attende pas d'être en possession du dossier pour faire appel a minima dans le délai plus long qui est le sien et que l'appel soit aussi automatique. Je sais que, dans certains ressorts de cour d'appel, cela ne se fait plus. J'en connais, hélas! où cela se fait encore et je vous en signale particulièrement le danger. C'est probablement une des causes de l'affaire de Marseille dont on a parlé.

Je n'évoquerai pas l'affaire Deveaux. La presse en a beaucoup parlé, notamment la presse à sensation ; c'est son droit. Deveaux, c'est un accusé qui a bénéficié du doute. Il était normal que le doute profite à l'accusé. L'affaire est jugée, n'en parlons plus. Personne ne peut à cet égard ni l'élever sur le pavois, ni le pro-

jeter aux enfers.

Les procès de la justice faits indirectement à l'occasion d'affaires mal instruites ou mal connues et par des profanes, ce n'est pas ce qui doit nous guider dans l'appréciation que nous portons à l'heure actuelle sur son fonctionnement. Cette

observation me paraît sage et raisonnable.

Un magistrat que j'ai connu à ses premiers postes d'une car-rière qui se révélait déjà extrêmement brillante, dans une série d'articles sérieux a fait connaître son opinion, qui ne manque ni de courage, ni de valeur, sur la réforme de la magistrature. Je dis tout de suite que je n'approuve pas tous les points qu'il a développés. Mais ceux qu'il a soulevés méritent qu'on les médite. En tout cas, les principes généraux qu'il a déduits à cet égard méritent d'être rappelés et je pense qu'il a eu raison de dire que l'heure est maintenant passée de se contenter du traditionnel hommage que députés et sénateurs ne manquent jamais de rendre chaque année à l'indépendance de la magistrature, après quoi ils votent un budget de 0,67 p. 100 pour l'honorer!

Il a eu raison également de rappeler ce propos de l'éminent bâtonnier d'un barreau de province que j'ai connu, mort récemment, qui, parlant de l'intégrité du magistrat, disait : « Il a un grand mérite: c'est de garder cette tenue morale, car il est soumis à toutes les pressions, à toutes les misères du fonctionnaire handicapé par un traitement médiocre dans ce siècle de l'argent. Il est privé de l'indépendance, cette qualité pre-mière du juge; il ne peut ignorer que sa carrière est loin d'être réglée par son mérite et par son zèle. »

Peut-être le propos est-il excessif. Je crois à l'indépendance de la magistrature. Je crois qu'elle a souvent beaucoup de courage pour en faire la démonstration. Mais précisément, dans ce domaine, il faut la réconforter, l'étayer, l'appuyer et lui don-ner vraiment les moyens de son indépendance afin que celle-ci ne soit pas menacée, comme le rappelait la phrase que j'ai citée

tout à l'heure.

On a remplacé les mots « pouvoir judiciaire » par « autorité judiciaire », ce que je n'approuve pas. Je ne suis pas d'accord sur l'interprétation qu'un savant professeur de droit a faite de la pensée de Montesquieu. Je pense qu'il existe bien en effet trois pouvoirs et c'est normal. On a un peu bousculé les principes depuis quelques années, on en conviendra. Est-ce un bien? Est-ce un mal? Je ne veux faire ici le procès de personne, mais enfin la loi est du domaine législatif essentiellement, d'initiative gouvernementale le plus souvent, à 90 p. 100 en raison des règlements de nos assemblées. L'initiative des lois appartient bien aux parlementaires, mais à condition qu'on permette à ces textes de venir en débat devant les assemblées et que la procédure d'urgence ne soit pas trop souvent employée. En tout cas, la loi doit rester, dans le principe, du domaine du législateur.

L'exécutif a pour rôle l'exécution des lois; c'est encore nor-

mal.

Puis est prévue, dans une société bien équilibrée, la sanction. C'est précisément à l'occasion de la sanction que naît le troisième pouvoir. C'est la sanction de la loi votée par le Parlement pour que l'ordre social soit respecté dans le cadre défini par la

pour que l'ordre social soit respecte dans le cadre defini par la loi. La sanction, c'est le juge. Il est le troisième pouvoir de l'Etat; à mon avis, il n'y a pas l'ombre d'un doute.

Je ne vais pas me battre sur les mots « pouvoir » ou « autorité » judiciaire. Il est vrai que ce pouvoir est un peu différent des autres. Le juge ne fait pas la loi, il l'applique; mais, dans ce domaine de l'application et de l'interprétation, il doit être

d'une totale indépendance.

De plus, il ne fait pas qu'appliquer théoriquement la loi, sans quoi on pourrait confier cette tâche à des ordinateurs. Il applique la loi à des êtres de chair et de sang. Une telle mission nécessite de sa part la connaissance de l'homme. C'est cela qui rend noble, magnifique, le rôle du juge. C'est précisément le fait d'interpréter la loi, de l'appliquer, de lui donner un sens humain qui fait naître cette jurisprudence que nous connaissons et dont la France a le droit d'être fière. Appliquer à des individus dont il doit discerner ou le degré de culpabilité ou la motivation des intérêts c'est ce qui fait la grandeur de la mission du juge.

Il faut que, dans ce domaine de l'interprétation et de l'application, le juge jouisse d'une indépendance totale et nul n'a le droit, serait-ce le plus haut personnage de l'Etat, de critiquer un juge pour sa sévérité ou pour son indulgence. Le reste est affaire d'opinion publique, avec les variations que cela

comporte.

Pour cela, il faut réformer — je pense qu'aujourd'hui tout le monde en est d'accord, mais c'est une montagne à renverser — le Conseil supérieur de la magistrature. Ses pouvoirs, ils dépendent de la Constitution. Je ne vais pas vous suggérer un référendum, rassurez-vous! (Sourires.) L'expérience est faite et, dans ce domaine où la technique serait reine, il y aurait encore moins de raisons de poser la question au peuple français.

On est allé à Versailles pour beaucoup moins que la réforme du Conseil supérieur de la magistrature; on y est allé unique-ment pour fixer les dates des sessions du Parlement. On pourrait y aller un jour pour reviser les pouvoirs du Conseil supérieur de la magistrature car ceux-ci ne sont que des pouvoirs d'avis.

Je ne suis pas opposé à ce que le plus haut magistrat de l'Etat préside cet organisme et à ce que le garde des sceaux s'y rende. Le Conseil supérieur doit entendre la voix de l'exécutif, mais il faudrait que ses pouvoirs fussent plus étendus et qu'il ne fût pas une simple institution dont on suit ou dont on ne suit pas l'avis et contre lequel on fulmine quand on n'est pas

d'accord avec les avis qu'il a donnés.

On peut modifier un élément sans aller à Versailles : c'est la composition de ce Conseil supérieur de la magistrature. Le magistrat doit y être représenté, permettez-moi de le dire, démo-cratiquement, c'est-à-dire que, du haut en bas de l'échelle, chaque catégorie de magistrats doit se sentir représentée au Conseil supérieur de la magistrature car ce qui pèse à l'heure actuelle sur elle, c'est le poids un peu trop lourd de la hiérarchie. Nous ne sommes pas à la caserne et le magistrat n'est pas un militaire ; c'est un homme qui doit juger en toute indépendance. Que les pouvoirs de la hiérarchie soient respectés, j'en suis d'accord, mais elle ne doit pas peser aussi lourd que dans le métier militaire. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il serait indispensable qu'à cet égard le Conseil supérieur de la magistrature soit composé d'une manière plus éclectique afin de permettre à tous les magistrats, même à ceux qui sont dans le bas de la hiérarchie, de défendre leurs légitimes intérêts moraux et matériels.

Enfin, il faut rétablir une notion, à mon avis incontestable, c'est que le juge n'est pas un fonctionnaire. Ce que je dis n'a c'est que le juge n'est pas un fonctionnaire. Ce que je dis n'a rien de péjoratif pour le fonctionnaire, mais celui-ci, si haut soit-il dans la hiérarchie, est un serviteur de l'Etat. Notez que le fonctionnaire doit avoir aussi beaucoup d'indépendance de pensée dans les conseils qu'il donne à ceux qui gouvernent; c'est logique et souhaitable; mais, en définitive, il ne donne que des avis. Pour le reste, il est au service de l'Etat. Le magistrat est au service, non pas de l'Etat, mais de la justice et c'est différent. Par conséquent, il faut « défonctionnariser » le magistrat. Il ne faut pas qu'il ait le sentiment d'être comme magistrat. Il ne faut pas qu'il ait le sentiment d'être comme

les autres fonctionnaires. Même si cette distinction n'a pas de retentissement considérable sur sa situation matérielle, elle aura une influence certaine sur sa situation et son autorité morales.

On a parlé tout à l'heure, fort bien, de la considération due aux magistrats comparée avec celle qui leur était due sous le Second Empire. J'ai cité à l'occasion de la discussion sur le dernier budget de la justice cet événement historique que constituait autrefois, dans un chef-lieu de département, l'arrivée du président des assises. Certain film, récemment, ayant reconstitué une cause célèbre, montre un escadron de gendarmerie allant aux portes de la ville recevoir, dans un carrosse mis à sa disposition par le préfet, le président des assises. Ce dernier descendait à la préfecture; sa réception était l'objet d'une manifestation importante. Plus le département était petit, plus la présence du président des assises, simple conseiller de la cour d'appel, était un événement extraordinaire. Entendez bien que je ne conteste pas au préfet le droit de circuler en voiture avec fanion, escorté de motocyclistes aux gants blancs et que je n'en demande pas de motocyclistes aux gants brancs et que je n'en demande par autant pour les magistrats: ils sont plus discrets et ils ont évolué. Quand le président d'assises arrive au chef-lieu du département avec sa petite valise à la main, pour les sept ou huit jours de la session, il ne descend pas toujours dans le meilleur hôtel; personne ne le connaît et il est incontestable que la considération dont était l'objet son ancêtre, au moins au point de vue des apparences extérieures, il n'en jouit plus. Il faut donc trouver d'autres moyens et tout à l'heure, notre collègue M. Marcilhacy vous en a suggéré quelques-uns.

D'où lui viendra désormais la considération? Non pas seulement des avantages matériels — il a le droit, comme tout le monde, d'élever sa famille — mais peut-être, dans l'avenir, à une autre époque, d'une formation et d'un recrutement nouvellement organisés. Je sais qu'il existe le centre d'études judiciaires ; je pense que c'est une bonne création, mais je sais aussi que, telle qu'elle fonctionne, elle est parfaitement insuffisante. Il n'y a pas dans cet institut d'études judiciaires une pédagogie très bien organisée. Il y a bien peu d'enseignants à temps plein dans cet organisme. Tout se passe en conférences et en travaux pratiques, avec des gens qui viennent de Paris, pour faire un cours ou une conférence à Bordeaux et qui, pour cela, passent deux nuits en chemin de fer. Croyez-vous que ce soit une méthode parfaite pour la formation professionnelle des magistrats, à une époque où le droit est devenu une technique et souvent une technique difficile, nous le savons bien à la commission de

législation ?

Il faut par conséquent que le recrutement des magistrats s'opère grâce à un centre d'études judiciaires complètement réorganisé, avec des professeurs à temps plein pour y donner des cours. Il faut que par des programmes bien établis, les jeunes magistrats gagnent en science juridique...

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. Edouard Le Bellegou. ... et aussi en connaissance des hommes et, pour ce faire, des cours spéciaux de sociologie et de psychologie devront leur être donnés. Et c'est grâce à cet enseignement rénové qu'ils pourront acquérir la considération qui, à l'heure actuelle, leur manque. Je crois que c'est vrai-ment là le moyen moderne de reconsidérer véritablement la valeur des magistrats.

On a beaucoup parlé aussi de leurs conditions matérielles de travail; je n'y reviens pas. Tout le monde est d'accord sur ce point et mon collègue M. Diligent l'a rappelé d'une façon telle que je ne pourrais plus apporter que des redites inutiles. Mais savez-vous qu'il y a des tribunaux où l'achat d'une douzaine de crayons à bille pose des problèmes au magistrat chargé de l'administration du tribunal? Savez-vous que dans certains bureaux se pose le problème de savoir comment acheter du

papier carbone?

Que dire de ces cabinets d'instruction évoqués tout à l'heure où le greffier tape, lettre par lettre, bien qu'il ne soit pas dactylographe et n'ait pas été formé à cela, l'interrogatoire de l'accusé, dans un local quelquefois sordide où l'on trouve une chaise boîteuse, un tapis vert mité! Comment voulez-vous que la justice impressionne et qu'elle impressionne surtout l'inculpé qui se présente devant le juge dans de pareilles conditions? Et encore, c'est le département qui assure les frais d'entretien des palais de justice.

Un sénatur au centre. C'est vrai!
M. Edouard Le Bellegou. Toutes les réformes entreprises ont eu pour effet d'augmenter fortement les charges des budgets départementaux. Certes, les départements, les conseils généraux font tout ce qu'ils peuvent pour aider la justice...

M. Etienne Dailly. Au-delà même de ce qu'ils doivent!

M. Edouard Le Bellegou. ... mais vous sentez bien que, sans le concours de l'Etat, il paraît impossible de loger dignement la justice. Or, il faut — c'est une question de considération qu'elle soit logée dignement.

Il n'y a pas assez de greffiers. Je connais un tribunal où le procureur de la République et le président sont en compétition

pour que des greffiers qui travaillent au parquet aillent travailler dans certains cabinets de juges. Oui, la justice manque de personnel et c'est encore le conseil général qui met à la disposition du palais de justice des dactylographes et du personnel, qu'il paie lui-même.

M. Etienne Dailly. Parfaitement!

M. Edouard Le Bellegou. La justice manque de greffiers. Après la réforme des greffes, les greffiers qui sont encore titulaires de leur charge sont extrêmement prudents dans le recrutement des employés qui ne sont pas des greffiers fonctionnaires.

Insuffisance notoire des moyens en matériel, on vous l'a démontré; insuffisance des moyens en personnel, tout cela, il faudra le redire et le répéter au moment de la discussion du

On a dit que la part du budget de la justice par rapport au budget national était de 0,64 p. 100 ou de 0,67 p. 100. Pour certains, elle serait de 1 p. 100. Mais il faut souligner que nous ne parlons aujourd'hui que des magistrats et des tribunaux alors que le budget de la justice comprend tous les frais de l'administration pénitentiaire. Par conséquent, ce n'est sensiblement que la moitié, 0,35 p. 100, 0,40 p. 100 ou au maximum 0,50 p. 100 — vous le savez, monsieur le garde des sceaux — qui vous est dévolue à cet effet. Je crois que là encore un effort très important est à réaliser.

On parle de réforme et on en parlera. Bien sûr, nous émettrons à ce sujet en temps voulu les options qui sont les nôtres. Mais je voudrais dès maintenant évoquer certains aspects de ce programme de réforme que vous allez bientôt nous présenter.

Il est question de mettre en cause la collégialité. Il faut être très prudent dans ce domaine. Certaines causes ne requièrent que la présence d'un juge. Que certaines limites de compétence soient élevées, j'en suis d'accord. Le recrutement des juges d'instance est d'ailleurs extrêmement difficile, je n'en dis pas plus. Mais pour les causes qui iront devant les tribunaux de grande instance, il faut être très prudent, car si la collégialité est une garantie pour le justiciable, c'en est également une pour le juge. Je pense qu'elle ne doit pas aussi rapidement que cela disparaître de la loi, même si l'on invoque pour cela des raisons diverses qui, en fait, se résument toutes dans le désir d'aboutir à de sordides économies.

La confiance du public dans sa justice, on la rétablira en faisant oublier un certain nombre de faits que l'on a rappelés tout à l'heure. Je ne veux pas aigrir ce débat en évoquant des faits que je connais aussi bien que ceux qui les ont rappelés puisque je me suis élevé contre eux à plusieurs reprises; aussi voudrais-je simplement rappeler qu'il ne faut pas que certaines pressions continuent à être exercées.

La raison d'Etat n'est pas une raison de justice et je crois qu'il faudra bien un jour revoir les statuts des juridictions que l'on a qualifiées de permanentes et qui ne seraient pas d'exception. Ce sera un autre sujet de discussion. (Très bien! Très bien!)

Il faudra également se rendre compte que désormais l'aveu - l'affaire Deveaux nous le démontre — est un mode de preuve douteux, car il dépend des conditions dans lesquelles il a été

obtenu.

Enfin s'il est bon que la justice soit rapide, encore faut-il donner aux magistrats les moyens de juger vite sans sacrifier la vraie justice à la rapidité, ce que nous voyons quelquefois à l'heure actuelle. Qu'on juge vite, j'en suis d'accord, mais que l'on juge d'abord bien et, pour juger bien, il faut donner aux magistrats ces moyens que nous venons réclamer pour eux.

Monsieur le garde des sceaux, m'en tenant uniquement à la question posée par M. Marcilhacy, je conclus en vous disant avec beaucoup moins d'autorité que le premier président de la Cour de cassation — il vous l'a d'ailleurs dit très courageusement: ne laissez pas la justice mourir dans son linceul de pourpre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque le président Marcilhacy a eu, au milieu du mois de juillet, la grande cour-toisie de m'aviser qu'il avait l'intention de poser une question orale qui porterait sur les mesures que comptait prendre le ministre de la justice pour porter remède à la situation matérielle, morale et sociale qui est actuellement celle de la magistrature française, dont la mission, qui doit rester indépendante des exigences du pouvoir administratif ou politique, devient chaque jour plus lourde et plus difficile, je lui ai répondu aussitôt qu'il pourrait compter sur moi pour demander que la date de discussion de cette question soit fixée largement avant l'ouverture du débat budgétaire, afin que la Haute assemblée puisse en débattre avec tout le temps que justifie un si grand sujet.

C'est en effet un sujet immense, mesdames, messieurs, celui de la justice, que celui des hommes qui sont appelés à la tâche de la rendre. Je me félicite que, pour traiter ce sujet, M. Marcilhacy d'abord, M. Diligent et M. Le Bellegou ensuite, aient tenu un langage d'une noblesse et d'une gravité qui me permet de m'associer dans une très large mesure à beaucoup des propos qu'ils ont tenus à cette tribune.

Je crois pouvoir dire que, pendant des années, j'ai moi aussi siégé dans une assemblée parlementaire; que, pendant des années, j'ai été membre de la commission des lois de l'Assemblée nationale et que beaucoup des réflexions que vous avez faites aujourd'hui, j'ai été appelé à les faire.

Croyez-bien que, si le Premier ministre m'a demandé d'assumer la charge du ministère de la justice, c'était sans doute parce qu'il était persuadé que j'aurais la volonté de réformer ce qui doit l'être et que j'avais du rôle que doit jouer la justice dans ce pays une opinion qui, sur beaucoup de points, rejoint

celle des parlementaires.

Vous n'avez pas à craindre, cher président Marcilhacy, que je reporte sur le Sénat ou sur l'Assemblée nationale, bref sur le Parlement, la responsabilité des insuffisances du budget de la justice. La vérité, c'est que ce pays qui, après la Libération, a consacré beaucoup d'efforts, beaucoup de crédits à la modermisation de son équipement, a, il faut bien le dire, négligé la modernisation de son appareil judiciaire et que maintenant nous arrivons à un point où la situation est à beaucoup d'égards intolérable et où il faut à tout prix trouver de nouvelles solutions.

Sur la préséance, sur le rang, disons d'un mot plus large, si vous le voulez bien, sur les égards dont un pays, dont une démocratie en particulier doit entourer le magistrat, je serai très naturellement d'accord avec vous. Tout à l'heure nous verrons dans le détail, si vous voulez bien, quelques-unes des réformes qui peuvent être envisagées dans ce domaine.

Mais je voudrais appeler votre réflexion sur une observation. Lorsque je songe au passé, à ce passé qu'à certains moments, dans votre admirable discours, vous avez paru un peu regretter, lorsque je m'interroge sur la leçon que l'on peut trouver dans les annales de notre histoire, permettez-moi de vous dire que je ne suis pas sûr que la magistrature d'hier, malgré le plus grand respect des préséances dont elle était entourée, malgré les landaus qui conduisaient le président de la cour d'assises vers son hôtel, malgré, comme disait Saint-Simon: « la hauteur du plancher », ait été meilleure que celle d'aujourd'hui. Je le souligne parce que la magistrature d'aujourd'hui a en conséquence plus de mérite que celle qui l'a précédée à démontrer, non seulement sur le plan professionnel mais par la conscience que les magistrats ont de leur mission, par leur probité et par leur désintéressement, par l'intégrité avec laquelle ils s'efforcent de la remplir, malgré la complexité de leur tâche et en dépit de la faiblesse insigne des moyens mis à leur disposition, qu'elle reste un corps remarquable, qui ressent évidemment avec acuité la difficulté de son adaptation au monde actuel, mais dont le sens de la responsabilité et la volonté de faire face dans l'intérêt général à cet impératif ne peuvent être mis en cause.

'est un grand exemple que donne un corps lorsque celui qui est le premier dans sa hiérarchie peut parler, et Dieu sait avec quelle indépendance, comme l'a fait le premier président de la Cour de cassation. Quand le corps judiciaire reconnaît que, depuis une certaine décision, des doutes ont pu apparaître et n'hésite pas à reviser un de ses arrêts, c'est un signe de bonne conscience et de sérénité, qui n'a pas toujours été donné dans le passé. Tout cela devait être rappelé au début de ce débat.

Je voudrais maintenant étudier, car c'est un sujet qu'il faut à certains moments traiter avec un grand souci de précision, les causes de ce que l'on appelle la crise de la magistrature, crise qui existe mais dont je ne suis pas sûr, ainsi que j'essaierai de le démontrer tout à l'heure, qu'elle n'a pas déjà dépassé son point culminant.

La crise de la magistrature, la crise de la justice, est liée d'abord à ce que notre organisation judiciaire, notre procédure, nos méthodes et les moyens de fonctionnement des juridictions ne sont plus adaptés à des conditions qui sont singulièrement différentes de celles qui prévalaient à l'époque où elles

ont été définies.

Avec des effectifs plus faibles qu'il n'en disposait en 1938, le corps de la magistrature non seulement est confronté à un afflux d'affaires nouvelles en progression constante depuis une quinzaine d'années, notamment en matière pénale, mais il doit constamment répondre à des problèmes nouveaux qui proviennent, vous le savez bien, soit de l'évolution des techniques ou de l'économie, soit du développement des litiges de caractère social, soit encore des interventions innombrables du législateur dans ce secteur du droit privé où — et je partage votre avis, monsieur le président Marcilhacy — les assemblées parlementaires et le Gouvernement ont eu peut-être trop tendance à pénétrer.

La commune conséquence de tous ces textes, que vous avez été appelés à voter, tantôt sur votre initiative, tantôt sur celle des gouvernements, a été incontestablement de mettre à la charge

des magistrats des attributions supplémentaires, des responsabilités nouvelles et M. Diligent l'a fort bien dit quand il a évoqué la loi sur la tutelle et celle sur les incapables majeurs. Mais les moyens n'ont pas suivi l'extension des responsabilités.

En deuxième lieu, il faut bien reconnaître aussi que la mutation qui se manifeste dans notre pays au point de vue démographique, que le développement de ce phénomène que nous appelons « l'urbanisation », ont comme conséquence de modifier la répartition des affaires entre les juridictions. Ce problème, dans notre organisation actuelle, n'a pas trouvé les solutions voulues. M. Diligent en a donné des exemples. Il songeait sans doute à la cour d'appel de Douai, qui est l'une des plus chargées du pays et l'une de celles où l'insuffisance des moyens est tout à fait évidente, insuffisance que j'ai le plus grand désir de corriger dès que je le pourrai.

Dans certaines cours, dans certains tribunaux de régions en très rapide expansion — je pense à la région parisienne où les ressorts des tribunaux nouvellement créés sont peuplés de 1 million ou 1.200.000 habitants — les moyens iudiciaires existants sont tout à fait insuffisants et les expédients qui consistent en une spécialisation de plus en plus poussée des juges et en une organisation un peu plus rationnelle du travail ne peuvent qu'atténuer la crise et non pas la résoudre.

En troisième lieu, il faut bien le dire, le rôle du juge moderne dans cette partie du siècle que nous vivons n'est plus du tout le même que par le passé. Le juge, aujourd'hui, ne peut plus se permettre d'être seulement un juriste. On a évoqué le problème des juges pour enfants. Comme c'est vrai! Le juge, c'est maintenant un homme d'action. On a parlé du juge des tutelles ; c'est aussi un homme qui doit se mettre à l'administration des biens d'autrui. Sa tâche ne fait que s'alourdir tous les jours. Ce juge anime une équipe formée tantôt de fonctionnaires administratifs, tantôt d'éducateurs, tantôt d'agents de probation, tantôt d'assistantes sociales, équipes qui devraient bien souvent être plus nombreuses, car, là encore, les moyens sont insuffisants.

Comment dès lors ne pas comprendre que, confrontés à toutes ces tâches nouvelles, contraints, s'ils veulent être vraiment à la hauteur de leur fonction, à un renouvellement continu de leurs connaissances, de leurs méthodes, je pourrais même dire de leur style, au moment même où le poids de leurs attributions s'est si considérablement alourdi, les magistrats ne redoutent ce qui a été exprimé dans les résolutions qui nous ont été citées de l'union fédérale des magistrats ou du syndicat de la magistrature — de ne plus être, en l'état de leurs moyens, en mesure d'accomplir leur tâche aussi pleinement, aussi efficacement et surtout avec autant de sérénité qu'il serait indispensable?

Le garde des sceaux le sait et il vous prévient à l'avance : nous pourrons débattre de tout cela en détail au cours de la discussion budgétaire et ce n'est certes pas moi qui chercherai à la restreindre. Ce ne sera pas encore le budget de 1970 qui réglera ces problèmes, car, vous le savez, il a fallu reviser ce budget sous le poids de la détresse monétaire. Mais il est indispensable que le budget suivant, qui doit être établi sous le signe de la rationalisation des choix budgétaires, marque un tournant et une orientation tout à fait différents de ceux des budgets du passé en ce qui concerne le pourcentage des crédits attribués à la justice.

Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant vous rappeler brièvement ce que furent la réforme de 1958, ses suites et les décrets du 27 mai 1969. J'ai été frappé qu'aucun des orateurs n'ait mentionné dans le détail les mesures importantes qui permettent désormais un peu plus d'optimisme dans la solution de la crise de la magistrature, mesures qui ont été prises au

cours des mois d'avril et mai derniers par mes prédécesseurs.

La réforme judiciaire de 1958, si vous vous en souvenez, avait cherché à adapter notre organisation judiciaire à la répartition actuelle de la population. Elle avait eu aussi pour objectif de revaloriser la condition du magistrat dans la fonction publique et dans la nation — et elle y était en partie parvenue — tout en créant un corps judiciaire unique de la magistrature et en lui donnant une formation technique plus poussée qu'autrefois. Ses intentions étaient certainement excellentes. Malheureusement, en ce qui concerne la situation du magistrat par rapport à celle des autres corps de l'Etat - c'était bien là l'un des points fondamentaux de la question orale de M. le président Marcilhacy — du fait de certaines mesures intervenues en 1962 et 1963 en vue d'améliorer la situation des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, on ne s'était pas, semble-t-il, aperçu, ou en tout cas on n'y avait pas pris garde, que la conséquence de ces mesures était de dégrader, et d'une façon extrêmement sensible, la condition des magistrats.

Aussi, tant en raison de la structure de leur corps d'où sultait une pyramide hiérarchique anormalement gonflée en sa base et exagérément rétrécie au niveau du premier grade, que compte tenu d'éléments conjoncturels dus notamment à la nécessité de reclasser un nombre important de magistrats en service en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer, les conditions de la carrière des magistrats et de leur avancement étaient devenues fort peu satisfaisantes,

je dirai même déplorables.

Ainsi voyait-on que l'âge moyen d'accès à des fonctions de responsabilités de président, de vice-président ou de procureur d'un parquet même modeste se situait, jusqu'à une date très récente, entre quarante-cinq et cinquante ans. Ainsi apparais-sait-il que l'inscription au tableau d'avancement pour le premier grade, inscription qui n'intervenait souvent qu'après plus de vingt années de service, ne se traduisait par une promotion que plusieurs années plus tard.

Alors, mesdames, messieurs, comment ne pas comprendre que les meilleurs des magistrats s'en soient trouvés découragés?

Enfin, un certain malaise s'était développé dans la magistrature du fait que celle-ci, comme l'a très bien dit M. Le Bellegou, estimait ne pas prendre elle-même une part suffisante à sa propre gestion et, pourquoi ne pas l'avouer non plus, était sensibilisée par quelques promotions fort peu nombreuses — je suis allé au fond des choses - isolées...

M. Gérard Minvielle. Regrettables!

M. René Pleven, garde des sceaux. ... mais qui ne répondaient

pas toujours à des critères exclusivement professionnels.

La crise de recrutement dont a souffert la magistrature, crise que nous avons déjà connue de temps à autre au cours des cinquante dernières années, n'a fait que s'accentuer et beau-coup de jeunes, qu'il aurait été désirable d'attirer vers les institutions judiciaires, s'en sont écartés, notamment pour des raisons matérielles. Le déclassement, dont j'ai parlé, par rapport aux élèves de l'E. N. A. incitait les jeunes gens de qualité à se diriger plutôt vers cette école que vers le centre national d'études judiciaires. Ils avaient en effet le sentiment qu'en entrant dans une carrière judiciaire, quels que soient leurs mérites et indépendamment de toute question de favoritisme politique, ils n'étaient pas assurés d'un avancement régulier assez rapide, qu'ils n'accéderaient à des fonctions de responsabilités que très tard et que toute leur vie se déroulerait dans un décor trop souvent archaïque et, il faut bien le dire, poussiéreux.

De cette situation, une conscience claire a été prise par les magistrats eux-mêmes au cours de leurs congrès et, il faut le rappeler, par le Gouvernement. Je tiens à rendre hommage, précisément, à mes prédécesseurs immédiats grâce auxquels precisément. j'ai pu, en arrivant à la chancellerie, constater qu'un certain nombre de mesures importantes, qui allaient me permettre de redresser la situation des magistrats en ce qui concerne leur

carrière, avaient été justement décidées.

Quelles étaient ces mesures? Je vous rappelle qu'en 1967 déjà, M. Louis Joxe avait mis à l'étude un ensemble de dispositions et avait fait adopter un régime de congés spéciaux qui permettait de dégager un nombre relativement important de postes d'avancement. Puis, M. René Capitant, dont les projets visant plus particulièrement la carrière des magistrats et leur statut firent l'objet de délibérations gouvernementales, eut le grand mérite d'amorcer et d'engager d'une façon irrévocable, après avoir largement consulté les représentants des magistrats, une véritable revalorisation de la fonction judiciaire. Enfin, c'est à M. Jeanneney qu'il revint, au cours de son intérim, de faire aboutir deux projets qui devaient permettre, avec ce que l'on appelle dans la magistrature les décrets du 27 mai 1969, d'une part, une accélération très sensible de l'échelonnement indiciaire de la magistrature, d'autre part, la remise en ordre de la pyramide hiérarchique par la transformation de près de 400 emplois, transformation qui était d'ailleurs, sur le plan technique, absolument justifiée par les responsabilités nouvelles

incombant aux magistrats.
Si vous me permettez d'entrer pour quelques instants dans cette technique austère, en usage dans différents corps de l'Etat, je dirai que les magistrats ont, à partir de maintenant, un échelonnement indiciaire de traitements identique à celui des administrateurs civils et des membres des tribunaux administratifs, les uns et les autres atteignant l'indice net 630 en dix-sept années alors que, tout récemment encore, il fallait que ces magistrats attendent vingt-trois ans pour parvenir à cet indice. D'autre part, le franchissement des échelons successifs, qui exigeait primitivement des délais de trois et de quatre ans, s'opère dorénavant en un temps beaucoup plus bref. De surcroît, le reclassement des magistrats dans les nouveaux échelons a donné lieu à une reconstitution de carrière au 1° janvier 1968 et, par suite, au règlement de rappels de rémunérations. Quant à la pyramide hiérarchique, c'est-à-dire celle des grades

et des groupes, son aménagement tient compte des responsabilités concrètes attachées à certaines fonctions. Outre l'élévation à la hors-classe de sept tribunaux dont l'activité le justifiait amplement - Aix-en-Provence, Amiens, Colmar, Avignon, Nîmes, Montpellier et Valence — les emplois de président et de procureur de la République des quarante-trois tribunaux à deux chambres ont été élevés du second groupe du second grade au premier groupe du premier grade. Désormais, ces chefs de tribunaux sont au même niveau hiérarchique que les conseillers et les substituts généraux des cours d'appel de province; et c'est le cas, par exemple, à Melun, à Chartres, à Nevers, à Reims, à Bourges, à Poitiers, à Lorient, à Angers, à Brest, à Thionville, à Béziers.

D'autres tribunaux qui n'avaient jusqu'ici qu'une chambre en ont désormais deux, justifiées par l'importance de leur activité; c'est le cas de Besançon, de Chalon-sur-Saône, de Boulogne-sur-Mer, et de bien d'autres. C'est ainsi encore qu'ont été créés des des emplois de premier juge, de premier juge d'instruction, de premier juge des enfants, de premier substitut, dans lesquels, tout en conservant leur spécialisation, en accroissant leur expérience, nombre de magistrats peuvent désormais franchir le cap de la liste d'aptitude et atteindre le second groupe du deuxième grade.

J'ajoute à cela que des postes de premier vice-président et de procureur adjoint du premier grade ont été créés dans les juridictions provinciales les plus importantes: Lille, Lyon, Marseille, Nice, Bordeaux, Versailles, Strasbourg, Metz et Pontoise, notamment, et que le tribunal de Paris ainsi que ceux des départements périphériques ont été dotés, dans les mêmes proportions qu'en province, d'emplois d'encadrement à un niveau hiérarchique élevé.

Ainsi donc, et je suis heureux de pouvoir le dire au président Marcilhacy, qui a marqué une si particulière sollicitude pour ce problème, sur le plan du déroulement de la carrière, qui est indispensable pour maintenir son moral à la magistrature, et sur le plan de la situation matérielle, les magistrats — et vous pouvez vous référer à leurs journaux professionnels pour le vérifier — n'ont plus à souffrir de la comparaison avec les carrières administratives qui exigent une formation comparable.

Je vous prie de noter la formule que j'emploie, car je partage tout à fait votre opinion. Pour moi, les magistrats ne sont pas des fonctionnaires. C'est une hiérarchie tout à fait différente, un secteur tout à fait différent; mais au départ, il faut regarder ce qui est comparable dans les formations.

Ce qui est important et essentiel — et je pense que votre vigilance m'y aidera dans l'avenir — c'est de veiller à ce que, à la faveur de mesures fragmentaires au profit d'autres corps, ne se réintroduisent pas subrepticement, l'année prochaine ou dans quelques années, de nouvelles disparités.

En ce qui me concerne, aussi longtemps que je serai à la place que j'occupe, soyez assurés que j'y veillerai et que je prêterai la plus vive attention à tous les avertissements que vous pourrez me donner si vous décelez quelque chose d'anormal.

Dès lors, les difficultés de ce qu'il est convenu d'appeler le malaise de la magistrature me pairaissent désormais se situer beaucoup moins à ce niveau de la situation matérielle, beaucoup moins à celui des perspectives de l'avancement, qui sont meilleures, qu'à celui du recrutement dont dépend naturellement tout l'avenir, des moyens de toute nature qui doivent être mis à la disposition des magistrats et enfin, bien entendu — et c'est par là que je terminerai — de ce qu'il y a de plus noble, l'indépendance du juge et le prestige de la fonction judiciaire.

Mesdames, messieurs, comme je le disais tout à l'heure, la pyramide hiérarchique que régissent désormais les décrets du 29 mai 1969 que je viens d'analyser, est profondément améliorée et elle nous a permis le transfert de près de 400 emplois, soit vers le deuxième groupe du second grade, soit vers le premier groupe.

Quant au nombre des vacances qui, avant tout, dépend de la mise à la retraite par limite d'âge et, par conséquent, de la magistrature, il doit, à partir de 1973, augmenter dans des proportions importantes.

La conjonction de ces deux facteurs doit permettre dans l'avenir, et de manière durable, une amélioration sensible des perspectives de carrière de tout magistrat auquel ses mérites permettent d'avoir l'ambition d'avancer.

Il n'est pas indifférent non plus de signaler qu'une partie des postes d'avancement créés en mai dernier se situe à un niveau élevé de la fonction publique. C'est ainsi que, désormais, les postes d'encadrement situés au premier grade correspondent, pour le premier groupe, au professeur titulaire d'une chaire supérieure du second degré et, pour un poste du deuxième groupe, dans l'armée au grade de général de brigade.

Mais, dans le cadre des perspectives d'avancement, une condition essentielle doit naturellement être remplie. Il importe que les mutations et les promotions ne puissent en aucun cas susciter des critiques fondées de la part du corps judiciaire. A cet effet et afin d'éviter des changements de résidence qui auraient posé sur le plan humain des problèmes nombreux d'ordre familial et matériel, j'ai veillé à ce que les magistrats dont les postes se trouvaient supprimés du fait de la réforme intervenue en mai 1969, soient tous mis à la suite dans la juridiction où ils exerçaient jusqu'alors leurs fonctions et ne soient pas mutés ailleurs sans qu'ils aient été verbalement ou par écrit amenés à faire connaître leur point de vue, leurs

sujétions familiales particulières, et cela — je le souligne — qu'ils appartiennent au parquet ou au siège.

En outre, avant qu'intervienne une affectation définitive, j'ai prescrit de tenir compte des possibilités et des perspectives locales, des vacances de poste dans les juridictions les plus proches et des desiderata formulés par les magistrats mis à la suite. De même pour l'application des décrets du 27 mai, toutes les promotions dans les postes d'avancement créés ont été, en principe, réalisés sans mutation des magistrats concernés dans toute la mesure où cela a été possible. Lorsque, dans une juridiction déterminée, certains emplois ne pouvaient être pourvus par des magistrats appartenant à cette juridiction, parce qu'ils n'étaient pas encore inscrits au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude, il a été fait appel à des magistrats d'autres tribunaux, mais toujours après que leur accord ait été obtenu.

tribunaux, mais toujours après que leur accord ait été obtenu. J'ai eu la satisfaction de constater que ces mesures de considération pour le corps judiciaire avaient exercé sur son moral un effet excellent. Nous avons pu ainsi procéder, entre le 10 août et le 1er octobre, à la nomination ou à la promotion de 400 magistrats. Je crois qu'aucune organisation professionnelle n'a pu relever, dans ces promotions ou nominations, la moindre anomalie.

J'en arrive au recrutement.

Le rétablissement de la parité quant au rythme des carrières entre le corps des magistrats et celui des administrateurs provenant notamment de l'école nationale d'administration, devrait nous permettre d'obtenir désormais un recrutement non seulement plus large, mais d'une qualité toujours meilleure. A cet égard, l'accélération des indices a été conçue de telle manière qu'elle porte son plein effet sur les dix premières années de la vie professionnelle du magistrat. Ce sont donc les plus jeunes magistrats — qui ont l'ambition tout à fait naturelle d'accéder tôt à des postes de responsabilité — qui vont tirer de ces décrets le plus grand bénéfice.

vont tirer de ces décrets le plus grand bénéfice.

Par ailleurs, de grands efforts ont été faits par la chancellerie en matière de recrutement et je voudrais vous donner en quelque sorte la primeur des résultats obtenus. Pour que vous puissiez mesurer à quel point de crise de recrutement la magistrature était arrivée, je vous révélerai qu'en 1969, c'est-à-dire en cette année, deux promotions de dix-neuf et de quatorze auditeurs de justice seulement sont sorties du centre national d'études judiciaires, alors que plus de cent cinquante postes demeurent vacants dans les tribunaux d'instance et de grande instance. Les deux prochaines promotions verront respectivement vingt-neuf et seize jeunes magistrats prendre leurs fonctions, alors que le nombre annuel des mises à la retraite s'élève actuellement à quatre-vingts.

Ce n'est qu'en 1969 que cent quatre auditeurs de justice ont été reçus au concours d'entrée et, naturellement, ces auditeurs ne sortiront de l'école qu'en 1972, compte tenu d'un an de service militaire et compte tenu du temps de scolarité. Vous avez là, mesdames, messieurs, l'explication des difficultés à certains moments presque inextricables qu'il y a à administrer le corps de la magistrature et à répondre aux besoins.

Heureusement, la progression du nombre des candidats au concours montre une sérieuse amélioration. Nous avions quatrevingt-dix-huit candidats seulement en 1964, cent vingt-trois seulement en 1965; nous en avons eu cent quatre-vingt-six en 1966, pour passer à trois cent vingt-deux en 1968. Je suis heureux de dire à M. Le Bellegou qu'en 1969, pour le concours qui se déroule actuellement, il y a trois cent soixante-cinq candidats. Ce chiffre n'avait pas été atteint depuis de nombreuses années.

Je n'avais donc pas tout à fait tort en déclarant qu'on enregistrait un début d'amélioration dont les effets seront inévitablement lents à se faire sentir. Nous sommes en ce moment dans le creux de la vague. Je sais qu'on manque partout de juges d'instance. Je sais qu'il y a plus de trente tribunaux où il n'y a pas actuellement de juge d'instruction titularisé. Je sais qu'il en faudrait bien davantage dans d'autres tribunaux déjà pourvus mais, mesdames, messieurs, en dehors d'un recrutement latéral auquel, d'ailleurs, nous faisons appel — mais vous savez que c'est un recrutement qui ne peut être fait qu'avec beaucoup de précautions — nous nous trouvons devant des difficultés pour lesquelles je serai obligé, parfois, de demander votre indulgence.

Bien entendu, l'effort dont j'ai parlé ne doit pas être relâché et ce d'autant moins que les prévisions de mises à la retraite pour la période s'étendant de 1973 à 1980 conduisent à estimer qu'il sera nécessaire de recruter annuellement par le concours, au moins pendant les dix prochaines années, cent trente à cent quarante auditeurs de justice. Comme, d'autre part, je pense — et je vous l'exposerai dans un instant — que des créations de postes s'imposeront, notamment dans les juridictions les plus importantes, j'estime que c'est de cent cinquante à cent soixante auditeurs que nous devrions admettre à chaque promotion du centre national d'études judiciaires. Je dis donc que vous pouvez conseiller aux jeunes juristes qui ont de la valeur la carrière

judiciaire, qu'elle peut et qu'elle devrait maintenant pouvoir attirer les candidats.

J'en arrive au problème qui a été si justement évoqué par les trois orateurs qui ont participé au débat sur la question orale du président Marcilhacy, celui des moyens matériels de travail des magistrats. Lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, M. le premier président Aydalot, à qui on a déjà fait plusieurs fois allusion, disait qu'à son avis « le malaise de fait plusieurs fois allusion, disait qu'a son avis « le maiaise de la justice n'était pas dû à une crise d'hommes ou à une crise de structures, mais qu'il s'agissait d'une crise de moyens » — et par là il entendait des moyens en personnel sur lesquels je viens de m'expliquer — « moyens en locaux, moyens en instruments de travail, mais aussi » — ajoutait-il — « moyens que les juges doivent trouver dans les textes pour rendre aux hommes la justice qu'ils attendent ».

Je partage profondément le sentiment qui a été exprimé par

le premier des hauts magistrats de notre organisation judiciaire.

Je vous ferai grâce d'une description des conditions de travail matérielles des magistrats. Je voudrais cependant que vous sachiez que je les connais. Je sais que ces magistrats travaillent comme on travaillait parfois, je pense, en 1810: sans bureau, sans secrétaire, sans facilités téléphoniques suffisantes, dans des palais de justice non fonctionnels en dépit des efforts faits, et parfois avec succès, pour les améliorer. A cet égard l'adminis-trateur départemental que je suis ne mettra pas au crédit de l'Etat, soyez-en sûrs, ce qui n'est dû qu'à l'effort financier des communes, des municipalités et des conseils généraux. Ah! si nous n'avions pas eu les conseils généraux et les municipalités, où en serait le fonctionnement de la justice? (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

Puisqu'il m'est donné de parler de cet effort qui a été fait par les conseils généraux, je voudrais le dire parce qu'il est vraiment admirable, je voudrais presque le citer à l'ordre du jour des conseils généraux, c'est l'effort qui a été fait par le conseil général du Nord et par la ville de Lille pour la construction du nouveau palais de justice de cette ville. Je voudrais aussi rendre hommage à ce qui est fait par le conseil de Paris et par les deux préfets de la Seine qui se sont succédé pour amé-

liorer la situation du palais de notre capitale. L'absence de moyens modernes tels que les appareils de reproduction, l'absence, dans un immense palais comme le tribunal de Paris de tubes pneumatiques qui existent dans tous les sièges sociaux des grandes entreprises empêchent souvent — cela paraît ridicule — d'atteindre les objectifs voulus par le législateur. Et pourtant ces lois sont le plus souvent protectrices des droits de la personne humaine. Véritablement cela me paraît presque aussi essentiel, je l'avoue, que la préséance, bien que je ne méconnaisse point la valeur de celle-ci et croyez bien que je veillerai à ce que les préfets, en particulier, la respectent.

D'ailleurs, à ce titre, des préséances ou des marques par lesquelles on peut accroître le prestige des chefs des juridictions, je voudrais rappeler que maintenant, c'est également un progrès, deux tiers des chefs des cours d'appel ont désormais des logements de fonction, mais un tiers n'en dispose pas encore. Je voudrais dire également que je ne peux, comme vous, que m'affliger à la pensée que les chefs des cours d'appel n'ont qu'une voiture pour deux, que les chefs des plus grandes juridictions de province ne disposent encore d'aucune voiture de service et que les juges et les magistrats du parquet, bien souvent, doivent utiliser les voitures de police pour se transporter sur les lieux d'un crime en vue d'une reconstitution ou bien même, ce qui me paraît tout aussi déplorable, que ce soit la voiture d'un auxiliaire de justice, voire d'une des parties, qui doive être utilisée pour une enquête hors du palais de justice.

Dès lors, la modernisation des méthodes, la modernisation des moyens de travail est devenue une des conditions à remplir, et

à remplir le plus vite possible, précisément pour attirer les jeunes vers la fonction judiciaire, car ils n'auront pas la patience des aînés, ils n'accepteront pas les conditions de travail auxquels ceux-ci se sont pliés depuis tant d'années.

J'estime que le système archaïque qui consiste à mettre à la charge des collectivités locales, non pas tellement l'entretien des palais de justice, des immeubles — bien que je ne voie pas pourquoi il y a un régime différent pour les palais de justice de la région parisienne et ceux de province, mais nous pourrons en parler lors du budget — mais également les frais de gestion, c'est-à-dire de reliure, de téléphone, de machines à écrire, de timbres, d'électricité, de chauffage, me paraît devoir être entièrement repensé. Je ferai d'ailleurs connaître ce sentiment à la commission — dont certains d'entre vous font partie — qui siège au ministère de l'intérieur, pour répartir d'une manière nouvelle les charges et les ressources des collectivités les les tivités locales.

Je n'ai cependant qu'un scrupule, c'est celui que me donnent les magistrats eux-mêmes, qui me disent: « Oh! mais si vous nous abandonnez à l'Etat, nous n'aurons plus autant de facilités qu'avec les conseils généraux! » (Sourires.)

On a parlé aussi des moyens en personnel. Mesdames, messieurs, le tableau que vous avez dressé est plutôt moins noir que celui que je dresserai moi-même, et je ne vous cacherai pas qu'une réforme à laquelle un grand nombre d'entre nous se sont trouvés sans doute associés, celle de la nationalisation des greffes, n'a fait, pour le moment du moins, qu'ajouter aux difficultés.

Je tiens à affirmer en même temps que je ne chercherai pas la solution des difficultés par la suppression de juridictions de droit commun, tant je suis persuadé que lorsque le juge s'éloigne du justiciable, c'est aux dépens des citoyens. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

Les suppressions de tribunaux opérées en 1958 constituent, à mes yeux, une limite maximale, peut-être même une limite excessive, au-delà de laquelle, personnellement, je ne consentirai pas à aller. (Très bien! très bien!)

a-t-il, mesdames, messieurs, un seul service public dans la nation autre que celui de la justice à avoir procédé à une compression de ses services extérieurs et de ses effectifs semblable à ce qui a été accompli en 1958 ?

M. Marcel Prélot. C'est regrettable!

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce n'est pas dans cette voie qu'il faut s'engager.

M. François Schleiter. Cela a coûté cher.

M. René Pleven, garde des sceaux. La modernisation des services judiciaires ne peut pas passer par les mesures malthusiennes dans lesquelles on a, depuis trop longtemps, cherché une solution aux difficultés qui se sont manifestées dans le fonctionnement de la justice.

Il faut que vous sachiez ceci et que, par votre intermédiaire,

la population le sache.

Alors que la population française est passée de 1938 à 1969 de 39 millions à 50 millions d'habitants, la magistrature française, qui en 1938 constituait un corps de 6.000 magistrats, est réduite à 4.000 alors qu'il y en a — c'est l'un d'entre vous qui l'a très justement rappelé — 16.000 en Allemagne fédérale.

C'est vrai, monsieur Diligent, les juges d'instruction, dans les grandes villes, reçoivent actuellement de 250 à 300 affaires par an, près d'une affaire par jour. J'ai eu a étudier des cas où la détention préventive me paraissait trop longue et j'ai été obligé de constater que ce n'était pas dû à une négligence, mais au surmenage du magistrat qui avait parfois à surveiller en permanence la situation de plus de cinquante personnes en détention préventive. Dans ces conditions, il est fatal que des difficultés apparaissent.

Savez-vous que, dans certains tribunaux, les procureurs et les substituts traitent 5.000 procès-verbaux par an — il n'est pas surprenant qu'ils aient à travailler souvent le dimanche alors qu'en 1958, lorsqu'on a fait la réforme, on estimait que la norme à ne pas dépasser consistait en l'examen de 2.500 pro-

cès-verbaux par an.

Vous avez eu raison de dire que la cadence de travail atteignait un rythme dangereux pour l'équilibre physique et moral de certains magistrats. C'est tout cela que la nation doit savoir lorsqu'elle a tendance à s'enflammer à l'occasion d'incidents profondément douloureux, profondément regrettables, mais dans lesquels, je l'affirme, ce n'est pas la conscience ou la probité des magistrats qui peut être mise en cause.

Dans le budget de 1970, nous ne pourrons pas vous proposer la création de postes de magistrat. D'ailleurs, nous ne pourrions pas les remplir en raison du manque de recrutement dont je vous ai entretenu. Mais il ne faudra pas oublier que des juridictions comme celles de Lille, de Corbeil, de Pontoise, de Lyon, de Dunkerque et combien d'autres ont absolument besoin d'être renforcées car, faute de l'être, des centaines et des centaines de délits ne pourront pas recevoir la sanction qu'exigerait l'ordre

public.

J'ai fait allusion tout à l'heure au problème qui a été créé par la nationalisation des greffes. Dans le budget de 1970, j'ai sacrifié beaucoup afin d'obtenir qu'une dérogation soit faite en faveur de la justice à la règle que s'était imposé le Gouveren faveur de la justice a la regie que s'etait impose le Gouver-nement de ne pas autoriser la création de postes nouveaux. J'ai pu convaincre le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des finances d'élever le nombre des secrétaires-greffiers et des auxiliaires, de ces auxiliaires dont la justice a tellement besoin et dont je tiens à saluer le dévouement car ils tra-vaillent depuis quelques années dans des conditions véritable-ment difficiles dans la plupart des tribunaux. Le budget va nous permettre d'obtenir un meilleur fonctionnement, pas encore cuffisant hien entendu mais plusieurs centaines de postes nousuffisant bien entendu, mais plusieurs centaines de postes nouveaux seront créés là où les besoins sont les plus urgents. Ce seront crees la ou les desoins sont les plus urgents. Ce seront notamment 360 postes de secrétaire-greffier, 60 postes de vacataire de secrétariat de greffe et — ce n'est pas le sujet de la question orale et nous aurons l'occasion sans doute d'en parler lors du débat budgétaire — un certain nombre de postes d'éducateur dans les établissements d'éducation surveillée.

J'en arrive au problème de l'indépendance des magistrats. D'abord, je voudrais vous faire part d'une réflexion à laquelle j'ai été conduit par l'expérience que j'ai pu acquérir au cours

des quatre mois que je viens de passer place Vendôme.

Je voudrais tout de même que vous soyez persuadés que les pressions sur les magistrats ne sont pas le droit commun. D'ailleurs, vous le savez, s'il en était autrement, nous avons, Dieu merci! en France des magistrats à l'échine assez droite pour ne pas supporter ces interventions. La Constitution a garanti l'indépendance des magistrats du siège au moyen de l'inamo-vibilité attachée à leur fonction. Aucun magistrat du siège ne peut recevoir une nouvelle affectation, même en avancement, sans son consentement. Ce principe, bien entendu, nous le maintiendrons fermement avec toutes ses conséquences car il est à

nos veux fondamental.

Cependant, l'inamovibilité - et c'est la question qui m'a été posée, notamment, par le président Marcilhacy — suffit-elle à donner aux magistrats toutes les garanties souhaitables? Avec autant de sincérité que celle que je n'ai cessé d'avoir depuis que je suis à cette tribune, je vous dirai que je ne le pense pas et que je conviens qu'il est désirable de mettre les magistrats davantage en mesure de participer à la gestion de leur corps. Notez bien, mesdames, messieurs, que ce n'est pas une chose facile à organiser, et je ne crois pas qu'il se trouverait beau-coup de sénateurs pour approuver un système de gestion qui serait exclusivement corporatif. Nous avons connu sous d'autres régimes la magistrature des parlements; elle ne rendait pas forcément une excellente justice.

Pour améliorer l'indépendance des magistrats et, notamment, veiller à ce que l'avancement soit protégé contre tout favoritisme, certains ont proposé l'institution de commissions administratives paritaires à l'image de ce qui existe dans la fonction publique. Personnellement, dans la ligne de ce que beaucoup d'entre vous ont dit, je prétends que le magistrat n'est pas un fonctionnaire comme les autres. A mes yeux, il n'est même pas un fonctionnaire, il est le dépositaire d'une parcelle d'un pouvoir très partialiste le partial

très particulier, le pouvoir judiciaire.

Cette suggestion ne me paraît donc pas la meilleure et, pour garantir les conditions de nomination et de proposition des magistrats, il faut suivre les avis qui nous ont été donnés par la commission permanente d'étude instituée au ministère de la justice par M. Capitant, commission qui comprend des représentants de tous les magistrats. Je crois possible d'augmenter la participation des magistrats à leur propre gestion, dans le cadre des organismes statuaires qui existent, c'est-à-dire d'abord la commission d'avancement, qui arrête les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude et dont la composition pourrait être allégée et modifiée par l'appel de magistrats assurant une meilleure représentation de l'ensemble du corps judi-

Il est prématuré d'entrer dans les détails de l'avant-projet de loi que nous rédigeons à la Chancellerie, car je désire naturellement le soumettre d'abord au conseil supérieur de la magistrature et à son président. Il est souhaitable que, sur quinze magistrats qui constituent la commission, il n'y en ait plus qu'un très petit nombre qui soient membres de droit. Les autres membres devraient être choisis sur des listes établies par les magistrats eux-mêmes ou par leurs mandataires, dans des conditions dont la mise au point est délicate, mais qui me paraît possible. Ainsi, nous pourrions assurer à l'intérieur de la commission d'avancement une représentativité équitable à chaque grade et

à chaque groupe de magistrats.

Le statut du Conseil supérieur de la magistrature pose évidemment d'autres problèmes et M. Le Bellegou l'a très bien rappelé. Il y a la Constitution et la loi organique. Je commenerai par proposer des modifications à la loi organique, mais il est évident qu'on peut aller plus loin et qu'il sera peut-être nécessaire d'aller plus loin. Vous voudrez bien m'excuser de ne pouvoir dépasser cette allusion, mais nous aurons l'occasion d'évoquer à nouveau ce problème à une date relativement pro-

chaine et peut-être serai-je à ce moment-là en mesure de vous donner plus d'informations.

J'en termine, mesdames, messieurs, sur ce prestige nécessaire de la fonction judiciaire. Je ne reviens pas sur les problèmes d'ordre matériel ni sur le manque de moyens, mais beaucoup de suggestions qui ont été faites par M. le président Marcilhacy méritent d'être retenues. Il n'a pas fait allusion, par délicatesse meritent d'etre retenues. Il n'a pas lait altusion, par dell'actesse j'en suis sûr, au fait que le contingent de distinctions qui est attribué chaque année à la justice me paraît avoir été trop restreint au cours des dernières années. Je n'en dis pas davantage, mais c'est une question dont je connais l'existence et que je chercherai à résoudre.

Je conclurai en vous demandant à tous, vous qui, par ce débat, avez marqué l'intérêt profond que vous portiez à la chose judiciaire et, au-dessus d'elle, à la justice, votre concours pour

The second of the second of the second

m'aider à faire comprendre à l'opinion publique que ce n'est pas sur des incidents, si douloureux et si pénibles soient-ils, je le répète, qu'il faut mettre en accusation la justice de ce pays.

La justice de ce pays, j'affirme que les Français peuvent avoir confiance en elle parce qu'elle comprend des hommes dont la dignité de vie, dont le souci qu'ils ont de la mission qui leur a été confiée sont actuellement les principales raisons pour lesquelles la machine judiciaire fonctionne encore. Je ne crois pas qu'il aurait été possible de demander à aucun corps de l'Etat de travailler dans les conditions où parfois doit travailler la justice si ce corps n'avait hérité de traditions et n'avait, dans la conception de son rôle, une idée aussi haute de son devoir, je ne dis pas à l'égard de l'Etat, mais à l'égard du peuple fran-

Pour terminer, vous me permettrez de citer un mot célèbre : «Je peux garantir à la nation française que ses magistrats sont convaincus qu'ils sont là pour rendre des arrêts et non

pas des services. » (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

- 8 -ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 16 octobre à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967, comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées le 27 novembre 1967. [N° 68 et 162 (1968-1969). — M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative au placement des artistes du spectacle. [N° 173 (1967-1968), 74, 117 et 182 (1968-1969). — M. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de le deuxième lecture, de la proposition de le deuxième le deuxième le lecture.

loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse. [N° 172 (1967-1968); 80, 118 (rectifié) et 185 (1968-1969). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture mannequins. [N° 9, 75, 122 et 184 (1968-1969). — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre

le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Brazzaville le 13 novembre 1967. [N° 165 (1968-1969) et 1 (1969-1970). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 21 mars 1968. [N° 166 (1968-1969) et 2 (1969-1970). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances du contrôle hudgétaire et des commes de contrôles de la commission de la commission des contrôles de contrôles de la commission de la

finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968. [N° 167 (1968-1969) et 3 (1969-1970).

— M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de

la nation.]

Il n'y a pas d'opposition?... L'ordre du jour est ainsi réglé. Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cing minutes.)

Le Chef adjoint du service du compte rendu sténographique, RAYMOND BARA.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 OCTOBRE 1969 (Application des articles 76 et 78 du règlement.)

939. - 14 octobre 1969. - M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres des Communautés a décidé, le 17 septembre 1969, la mise en application des mesures d'abattage d'une première tranche de 250.000 vaches laitières. Sur les quelques 20 millions que comporte la Communauté, la France, avec près de 10 millions, représente donc près de 50 p. 100 du cheptel alors qu'elle ne produit que 28 millions de tonnes de lait sur les 72 millions de la Communauté, soit près de 40 p. 100. C'est dire que l'extension des primes d'abattage risque d'être très rapidement néfaste à l'industrie laitière française. Il faut d'ailleurs constater la sensible baisse de collecte plus nette en France, et qui est due à l'intense propagande faite contre la production laitière, liée à ce que sa rentabilité n'étant pas la meilleure, les exploitants âgés prennent leur retraite lorsqu'ils le peuvent, et les plus jeunes se tournent vers la production de céréales dès que leur surface d'exploitation le permet. Il lui demande: 1° si, avant de mettre en application les mesures d'abattage et de reconversion, il ne serait pas prudent d'augmenter les crédits de lutte contre la brucellose, maladie qui atteint particulièrement le cheptel français et compromet la production de viande et s'il n'envisage pas de prévoir que l'abattage soit effectué chez les animaux atteints de cette grave maladie, même contagieuse pour la santé publique. 2° De plus, s'il ne faudrait pas mettre en place des primes à la production de lait de qualité à l'occasion de la mise en application de la loi sur le paiement du lait à la qualité qui ne manquera pas d'aggraver les coûts de production. 3° Enfin, ce projet étant mis en application, si l'abattage éventuel des vaches laitières ne devrait pas être effectué par priorité dans les régions à vocation non laitières-viandes. Ces quatre mesures permettraient à la France de rattraper le retard dans ces domaines par rapport à nos deux principaux partenaires de la C. E. et réduiraient le risque très sérieux que court l'industrie laitière française de voir se tarir ses sources de matières premières de qualité, les producteurs étant convaincus que cette production est condamnée par les pouvoirs publics.

940. - 14 octobre 1969. - M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions de la rentrée ont été gravement perturbées — notamment pour les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) où l'initiative est laissée en totalité à l'Etat — par la carence totale des entreprises chargées de fournir et d'installer les bâtiments préfabriqués dits classes provisoires. Il lui demande: 1° s'il lui paraît normal que d'importants marchés d'Etat aient été confiés à des entreprises qui — et on le voit par expérience — n'avaient ni la surface ni les possibilités d'honorer leurs marchés; 2° quel critère a été choisi pour sélectionner de telles entreprises qui, dans l'ensemble de la France, ont été en nombre très limité, alors qu'il pouvait être fait appel à d'autres entreprises très nombreuses; 3° pourquoi la procédure normale des marchés de l'Etat n'a pas été suivie, la règle du marché de gré à gré semblant avoir été systématiquement retenue sans donner pour autant la moindre garantie; 4° s'il n'était pas dérai-sonnable de confier des commandes en très grand nombre aux mêmes entreprises sans vérifier qu'elles pourraient tenir leurs engagements quant aux délais et aux approvisionnements; 5° s'il a bien été prévu des pénalités de retard dans les marchés signés et, dans l'affirmative si ces pénalités ont bien été appliquées dans toute leur rigueur et pour leur totalité.

941. — 14 octobre 1969. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre d'État, chargé de la défense nationale, sur la situation critique par suite du manque de commandes, de la poudrerie nationale de Toulouse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à cet établissement de l'Etat l'essor industriel qui devrait être le sien.

942. — 14 octobre 1969. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître quelle est la situation juridique des groupements, dits « Comités de défense de la République », constitués après les événements de mai dernier. Il souhaiterait que lui soit précisé si ces groupements ont fait l'objet d'une déclaration sous l'empire de la loi de 1901 et, dans cette hypothèse, à quels journaux officiels la publication légale a été opérée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8852. — 14 octobre 1969. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par note du 26 juin 1968 : (B. O. E. D. 1968, n° 10341), l'administration a décidé de ne plus exiger de justifications lorsque le montant total des frais funéraires dont la déduction est demandée pour une succession déterminée n'excède pas 1.000 F. Cette note donne lieu à deux interprétations : celle du redevable qui estime qu'il y a lieu d'indiquer le montant des frais, sans plus, et celle tout au moins d'un agent de l'administration qui estime qu'il n'y a plus lieu de fournir de justifications, mais que demeure l'obligation de faire un état détaillé des frais funéraires. Il lui demande dans le cas où cette dernière interprétation prévaudrait, si la note susvisée du 26 juin 1968 se trouverait sans objet en raison de ce qu'un état détaillé résulte de justifications.

8853. — 14 octobre 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître le taux de progression des maladies vénériennes qui auraient été constatées en France depuis deux ans.

8854. — 14 octobre 1969. — M. Victor Golvan expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a réduit considérablement le trafic de certaines lignes de chemin de fer. Il lui demande dans quelles conditions les anciens combattants qui bénéficient d'une réduction sur ces lignes peuvent avoir les mêmes avantages dans les cars qui assurent le service en lieu et place des trains.

8855. — 14 octobre 1969. — M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prix de la betterave. Pour les planteurs français, le prix européen de la campagne 1968-1969 a été amputé d'une « reprise » sous forme d'une cotisation de 3,86 F la tonne en faveur du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.). Une telle « reprise » est contraire au principe européen du prix unique et du marché unique et vient fausser les conditions de libre concurrence entre producteurs européens. N'étant pas décidée par les instances communautaires mais par un Etat membre, elle revêt un caractère discriminatoire à l'égard des producteurs de cet Etat. Seules paraissent en effet acceptables les retenues ou cotisations destinées à financer des actions d'intérêt général étroitement liées à la production agricole considérée (vulgarisation par exemple) ou engagées pour favoriser le « développement » agricole (Fonds de développement). Par ailleurs et du fait de cette « reprise » les recettes des producteurs ont été affectées d'une diminution movenne de 166 F par hectare de betteraves; les investissements indispensables sont donc rendus plus difficiles. Il lui demande donc avec insistance que la « reprise » soit supprimée pour la présente campagne 1969-1970. Pour compenser la perte de recettes que cette mesure entraînerait pour le B. A. P. S. A., plusieurs solutions peuvent être envisagées

et notamment: 1° la restitution au B. A. P. S. A. de la taxe compensatoire de 11,11 p. 100 décidée au lendemain de la dévaluation au profit du Trésor public sur les exportations de sucre de la métropole vers les pays de la Communauté européenne; 2° le remplacement de la taxe sur la betterave par une taxe additionnelle sur le sucre, taxe qui, par son taux faible, n'aurait qu'une incidence minime sur le prix de celui-ci. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que les producteurs de betteraves français soient sur un pied d'égalité avec leurs partenaires européens.

8856. — 14 octobre 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel a été le pourcentage d'augmentation des impositions, au titre des collectivités locales, depuis cinq ans pour les vingt premières villes de France. Devant la montée constante de ces impositions, il lui demande s'il ne serait pas logique d'en tenir compte pour déterminer les facultés contributives réelles des contribuables français.

8857. — 14 octobre 1969. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien lui préciser: 1° le revenu total, pour les années 1960 à 1968: a) de l'ensemble des taxes sur les carburants; b) des taxes sur les permis de conduire; c) des taxes sur les cartes grises; d) de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur; e) de la taxe spéciale sur les véhicules des sociétés; f) des taxes sur les transports de marchandises (et de la taxe à l'essieu depuis sa création); 2° les tranches versées, pendant ces mêmes années: a) au fonds spécial d'investissement routier (pour le réseau national); b) au fonds spécial d'investissement routier (pour la tranche communale ayant été substituée aux anciennes tranches vicinale et rurale).

8858. — 14 octobre 1969. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes sans nouvelle de membres de leur famille ou d'amis voyageant en voiture automobile, et inquiètes de leur sort, ont actuellement peu de possibilités d'être renseignées, sinon pour obtenir confirmation d'un accident grave. Par ailleurs, il serait souhaitable que les familles des occupants de véhicules qui, à la suite d'accidents de la circulation, se trouvent dans l'impossibilité de donner ou de faire donner de leurs nouvelles, soient systématiquement avisées. Il semble que, pendant les périodes de vacances, ces renseignements humanitaires soient effectivement centralisés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la création d'un service de coordination des recherches des victimes d'accidents de la route. Il lui rappelle que trois séries de services peuvent être appelées à recevoir directement ces renseignements: les services de la police nationale ou les services de la gendarmerie nationale qui ont pu être appelés à constater un accident de la circulation, les services hospitaliers (hôpitaux et cliniques privées) qui ont pu admettre un blessé de la route avant qu'il ait été identifié par la police ou la gendarmerie. Il lui demande si des instructions précises sont données sur ce point aux services placés sous son autorité. Il insiste sur la nécessité d'une centralisation et d'une coordination de ces renseignements, afin de donner les avis nécessaires aux familles des accidentés. Il lui rappelle que l'un de ses prédécesseurs avait signalé, en réponse à rappene que l'un de ses predecesseurs avait signaie, en reponse a une question écrite d'un député (n° 13816, Assemblée nationale, 17 juillet 1962) la constitution d'un groupe d'étude réunissant les représentants des ministères intéressés. Il souhaiterait connaître les résultats des travaux de ce groupe d'étude.

8859. — 14 octobre 1969. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° le nombre de préfets en poste territorial au 1° octobre 1969; 2° le nombre de préfets en congé spécial à la même date; 3° le nombre de préfets en disponibilité; 4° le nombre total de préfets en retraite au 1° octobre 1969 en précisant le nombre de ceux: a) ayant moins de soixante-cinq ans; b) ayant été mis à la retraite depuis le 13 mai 1958; 5° les crédits représentant les traitements de disponibilité et de retraite des préfets en 1969.

8860. — 14 octobre 1969. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il entre dans ses intentions d'assurer le financement de la création, en 1970, du bureau de poste de la rue Wilhem, 16° arrondissement, afin que ne soit pas retardée la réalisation d'un ensemble administratif très utile pour la collectivité.

404

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

Nºº 5377 Jean Bertaud; 7450 Georges Rougeron; 7636 Robert Schmitt; 7655 Etienne Dailly; 7906 P.-Chr. Taittinger; 7943 P.-Chr. Taittinger; 7973 Georges Rougeron; 8059 Henri Caillavet; 8147 Jean Lhospied; 8232 Ladislas du Luart; 8379 André Méric; 8408 Catherine Lagatu; 8409 Georges Rougeron; 8410 Georges Rougeron; 8411 Georges Rougeron; 8460 Henri Caillavet; 8546 Marcel Boulangé; 8564 Catherine Lagatu; 8712 Georges Rougeron; 8735 Guy Schmaus.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

 N^{o*} 6359 Jean Bertaud; 8311 Hector Viron; 8480 Marcel Molle; 8750 Pierre Giraud.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

 $N^{\circ s}$ 8467 P.-Chr. Taittinger; 8555 Jean Noury; 8715 Georges Rougeron.

AFFAIRES ETRANGERES

Nºs 7852 Robert Liot; 8044 André Armengaud; 8367 Georges Cogniot; 8743 Georges Cogniot.

AGRICULTURE

N°* 6143 Michel Darras; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6577 Jean Deguise; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6911 Octave Bajeux; 7003 Joseph Brayard; 7275 Victor Golvan; 7286 Jean Noury; 7290 André Dulin; 7418 Edgar Tailhades; 7446 Louis Jung; 7469 Robert Liot; 7503 Georges Rougeron; 7684 Victor Golvan; 7701 Michel Yver; 7775 Louis Jung; 8134 Roger Houdet; 8138 Henri Caillavet; 8507 Yves Hamon; 8517 Jean Aubin; 8518 Jean Aubin; 8625 Marie-Hélène Cardot; 8632 Adolphe Chauvin; 8677 Henri Caillavet; 8726 Robert Liot; 8733 René Tinant; 8780 Claude Mont

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Nºs 6457 Eugène Romaine; 8778 Marcel Martin.

ECONOMIE ET FINANCES

N°* 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 6133 Etienne Dailly; 6150 Raymond Boin; 6521 Marcel Martin; 6576 Alain Poher; 6774 Robert Liot; 6840 Robert Liot; 7008 Alain Poher; 7082 Gabriel Montpied; 7227 Raoul Vadepied; 7283 Alain Poher; 7464 Charles Durand; 7512 Marcel Guislain; 7658 Y. Coudé du Foresto; 7996 Gaston Pams; 8039 P.-Chr. Taittinger; 8082 Pierre Schiele; 8176 Roger Poudonson; 8307 Ladislas du Luart; 8344 Marcel Martin; 8352 Robert Liot; 8372 Jean Aubin; 8380 André Méric; 8407 Edouard Le Bellegou; 8477 André Fosset; 8532 Yves Esteve; 8548 Robert Liot; 8566 Robert Liot; 8570 Marcel Souquet; 8623 René Blondelle; 8642 Robert Liot; 8660 P.-Chr. Taittinger; 8665 Emile Durieux; 8671 Antoine Courrière; 8682 Jacques Piot; 8694 P.-Chr. Taittinger; 8696 Marie-Hélène Cardot; 8697 Jacques Piot; 8700 P.-Chr. Taittinger; 8703 André Diligent; 8705 Pierre Carous; 8725 Jean Lecanuet; 8730 Robert Liot; 8731 Robert Liot; 8737 Raymond Boin; 8738 Lucien Grand; 8741 Paul Pauly; 8742 Marcel Martin; 8745 Georges Cogniot; 8747 Amédée Bouquerel; 8751 Emile Durieux; 8753 Etienne Restat; 8760 Pierre Schiele; 8762 Antoine Courrière; 8763 Pierre Prost; 8765 Charles Bosson; 8774 P.-Chr. Taittinger; 8779 Joseph Voyant.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7710 Pierre Mathey; 8157 Catherine Lagatu; 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8522 Georges Cogniot;

8543 Jean Lecanuet; 8545 Raymond Boin; 8614 Catherine Lagatu; 8627 Marie-Hélène Cardot; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 8652 Catherine Lagatu; 8657 Jean Sauvage; 8706 Roger Poudonson; 8717 Edouard Bonnefous; 8723 Raymond Boin; 8724 Adolphe Chauvin; 8749 René Tinant.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin; 7625 Yves Estève; 7796 Henri Calllavet; 7947 Jean-Marie Louvel; 8586 Marcel Guislain; 8654 P.-Chr. Taittinger; 8685 Emile Dubois; 8692 Roger Gaudon; 8775 P.-Chr. Taittinger.

INTERIEUR

Nºº 7696 Marcel Martin; 7728 Georges Rougeron; 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 P.-Chr. Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8752 Antoine Courrière; 8758 Georges Rougeron.

JUSTICE

Nº 8766 Marcel Lambert.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 7253 Michel Darras; 7793 Adolphe Chauvin; 8260 Georges Rougeron; 8299 Edouard Le Bellegou; 8318 Georges Portmann; 8680 Jules Pinsard; 8716 Georges Rougeron; 8754 Jean-Pierre Blanc; 8755 Marcel Martin; 8756 André Fosset; 8771 P.-Chr. Taittinger.

TRANSPORTS

Nºs 8470 Guy Schmaus; 8499 Jean Bertaud.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Nºs 8736 Guy Schmaus; 8783 Guy Schmaus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8538. - M. Paul Pauly expose à M. le ministre de l'agriculture que l'importante diminution prévisible du nombre d'actifs agricoles risque d'accélérer l'exode rural; que, d'autre part, le maintien des actifs nécessaires ne sera assuré qu'autant que ces derniers trouveront un mode de vie satisfaisant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour: transférer le plus rapidement possible le maximum de terres agricoles aux jeunes exploitants par amélioration des taux de l'indemnité viagère de départ, par création d'une indemnité particulière ou d'une rente viagère en faveur des petits artisans et petits commerçants ruraux qui accepteraient de céder à la S. A. F. E. R. les terres agricoles qu'ils détiennent, par des mesures sociales en faveur des aides familiaux, célibataires et âgés, à charge de l'exploitant; inciter, notamment par voie fiscale, les non-résidents à céder les terres exploitables qu'ils conservent en friche; faciliter l'installation des jeunes agriculteurs notamment par l'octroi de crédits spécifiques, l'allongement de la durée des baux et des délais de remboursement des prêts. (Question du 16 mai 1969.)

Réponse. - Plusieurs mesures importantes ont été prises par le Gouvernement dans le sens souhaité d'une plus grande libération des terres au profit des jeunes exploitants. C'est ainsi que les décrets et arrêtés pris depuis moins de dix-huit mois ont : admis la cession par bail à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré; augmenté de plus de 14 p. 100 les indemnités anciennes et porté de 1.200 francs à 1.500 francs et 2.500 francs à 3.000 francs les taux normaux et majorés; assoupli les conditions d'attribution du taux majoré qui peut être accordé dès que le cessionnaire installé rassemble la surface minimum d'installation; prévu l'attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans dans les zones de rénovation et hors des zones de rénovation rurale si la cession correspond à certains critères régionaux; porté le plafond limite à quatre fois la surface minimum d'installation. En outre, un décret du 11 avril 1969 a institué, dans les zones à économie rurale dominante, une indemnité d'attente, allouée dès l'âge de cinquante-cinq ans, sous certaines conditions, aux agriculteurs s'engageant à cesser leur activité à soixante ans. Toutefois, certaines mesures préconisées par l'honorable parlementaire sur des avantages à accorder à des artisans, commercants ou non-résidents pour les inciter à céder leurs terres ne sont pas du ressort du ministre de l'agriculture et devraient faire l'objet de mesures législatives en raison de leur caractère et de leur incidence financière. D'autres enfin, tels l'allongement de la durée des baux, et le problème des prêts sont actuellement à l'étude.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8622. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'émotion soulevée à Béthune et dans sa région par l'annonce du transfert du centre de distribution mixte E. D. F. G. D. F. de Béthune vers Amiens. Une telle mesure toucherait 297 familles de cadres, agents de maîtrise et d'exécution qui, dans un délai de deux ans, devraient progressivement quitter Béthune pour Amiens. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet-surprise dont la rentabilité n'est nullement démontrée et qui aggraverait encore la situation de l'emploi dans cette région déjà si durement touchée par la récession minière constante et la réduction des effectifs de la S. N. C. F. (suppression de 800 emplois en dix ans). (Question du 18 juin 1969.)

Réponse. - La suppression du centre de Béthune doit être considérée dans le cadre des mesures de réorganisation envisagée au sein de la direction régionale de Lille qui couvre les trois départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. En effet, le découpage actuel résulte, dans ses grandes lignes, de la situation des anciennes sociétés de distribution d'électricité, ce qui ne correspond plus ni à la géographie économique actuelle ni aux besoins des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France. C'est ainsi que le département de la Somme est géré en grande partie par le centre d'Arras; cette situation a d'ailleurs conduit à implanter à Amiens une partie des services de ce centre; par ailleurs, la partie Nord du département de la Somme est rattachée au centre de Béthune. Il paraît désormais urgent de s'orienter d'une manière définitive vers une solution rationnelle et de créer à Amiens, qui est non seulement préfecture, mais aussi chef-lieu de la région Picardie, un centre de distribution exploitant la totalité du département de la Somme, y compris la partie Nord qui sera ainsi enlevée au centre de Béthune. Toutefois, la plus impor-tante partie des activités du centre de Béthune doit être transférée à Arras. En effet, les regroupements prévus dans le département du Pas-de-Calais conduisent à confier à un seul centre de distribution l'ensemble des activités de la région d'Arras et de la majeure partie du territoire du centre actuel d Béthune; ce regroupement, qui doit nécessairement se faire au siège du département, ne permet pas, si l'on veut parvenir à une gestion aussi économique que possible, le maintien du centre de Béthune qui sera déjà amputé d'une partie de ses activités du fait de la création du centre d'Amiens. Cependant, il est envisagé, afin de ne pas laisser à Béthune un vide consécutif au départ du centre de distribution, d'y maintenir l'atelier actuel de réparation de compteurs à gaz et d'y installer, d'une part, un ordinateur régional de gestion, d'autre part, les services de comptabilité de la direction régionale de Lille. Ainsi pourrait être maintenue à Béthune une partie importante des effectifs qui y sont actuellement utilisés. Il apparaît, dans ces conditions, que la réorganisation en cours, qui s'avère indispensable, ne portera pas, en définitive, de préjudice à la région minière. Par ailleurs, tout sera mis en œuvre pour que soient sauvegardés au maximum les intérêts du personnel intéressé par ces modifications de structure.

ECONOMIE ET FINANCES

8556. — M. Raymond Brun demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quelle est la position fiscale, tant du point de vue de l'impôt sur le revenu que du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée, d'un agriculteur arboricole se reconvertissant en horticulteur et dont les activités consistent en la culture et la vente de fleurs et dans l'aménagement d'un parc floral avec entrées payantes. (Question du 22 mai 1969.)

Réponse. — 1° A priori, et sous réserve de l'examen du cas particulier, l'exploitation d'un parc floral ouvert au public moyennant un droit d'entrée constitue l'exercice d'une profession commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts. Les profits correspondants doivent donc, en principe, être taxés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En outre, et par application de l'article 155 du même code, la totalité des bénéfices réalisés par le contribuable en cause serait imposée dans cette catégorie si l'exploitation agricole apparaissait comme l'accessoire de l'activité commerciale. Dans le cas contraire, les bénéfices provenant de la culture et de la vente de fleurs seraient regardés comme des bénéfices de l'exploitation agricole, dans la mesure du moins où la vente ne serait pas réalisée dans une installation commerciale permanente. 2° Les recettes que perçoit un horticulteur, à titre de droits d'entrée, pour la visite d'un parc floral sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire, à condition que ce parc n'offre aucune attraction ou spectacle (art. 88 de l'annexe III au code général des impôts). 3° La vente de fleurs

provenant de son exploitation agricole par un horticulteur constitue, en principe, une activité agricole non passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les conditions dans lesquelles la vente est effectuée peuvent rendre cette taxe exigible conformément aux dispositions du décret n° 68-115 du 6 février 1968. En définitive, dans les cas visés aux alinéas 1°, 2° et 3° ci-dessus, compte tenu de la diversité des situations susceptibles de se présenter en pratique il appartient donc au service local d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt, les circonstances de fait dont dépend la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée, du redevable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire.

8661. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne croit pas opportun de prévoir, dans l'ensemble des mesures financières qu'il proposera, une amnistie des infractions en matière fiscale qui correspondrait à un souhait qui s'est dégagé au cours des récents débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat du projet de loi d'amnistie. Il ne s'agirait pas d'effacer les fautes graves, immorales ou ayant causé des préjudices considérables aux finances publiques, mais de trouver une issue à la situation d'un certain nombre de redevables qui connaissent actuellement des difficultés importantes. (Question du 3 juillet 1969.)

Réponse. — Il ne paraît pas qu'une amnistie fiscale soit de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. En effet les amnisties fiscales n'ont pas, en principe, pour objet de dispenser les contribuables du paiement de droits régulièrement constatés. C'est ainsi que l'amnistie accordée par la loi nº 51-598 du 24 mai 1951 offrait seulement aux contribuables la possibilité de réparer spontanément, sans encourir aucune sanction, les omissions ou insuffisances qu'ils avaient pu commettre en souscrivant des déclarations rectificatives ou en effectuant, dans certaines conditions, des versements complémentaires. De même la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 écartait expressément du bénéfice des mesures amnistiantes les contribuables qui avaient commis des infractions découvertes avant la promulgation de la loi. Dans ces conditions les contribuables qui connaîtraient actuellement des difficultés pour acquitter les droits supplémentaires mis à leur charge à la suite d'un contrôle fiscal ne seraient pas concernés par une éventuelle amnistie qui ne pourrait couvrir, le cas échéant, que les pénalités encourues pour des infractions non encore sanctionnées. Mais bien entendu ceux des intéressés qui se trouvent hors d'état d'acquitter tout ou partie des majorations dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des services fiscaux. Ces demandes sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

8672. - M. Louis Courroy a l'honneur de signaler à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de capitaux, issue de la scission d'une société de même type, a reçu en apport de cette dernière, un portefeuille-titres, des liquidités et un immeuble, à la valeur que ces éléments avaient au bilan de la société scindée, de sorte qu'il n'est apparu aucun boni et que la valeur nominale des titres de la nouvelle société formait un total égal à celui des apports qu'elle a reçus. En outre ces éléments n'avaient pas été apportés à la société scindée, mais provenaient de réserves constituées postérieurement au 1er janvier 1949. Il lui demande si, en cas de dissolution de cette société, étant supposé que son actif net est encore égal à son capital social, le remboursement dudit capital sera assujetti à l'impôt en raison de l'origine au sein de la société scindée, des éléments apportés par cette dernière à la nouvelle société et ce, nonobstant les dispositions de l'article 161 du C. G. I. (remboursement n'excédant pas la valeur nominale des titres remboursés); même question en cas de réduction du capital social, non motivée par des pertes, par voie soit de remboursement au moyen des liquidités correspondant à celle de l'apport-scission, soit de distribution du portefeuille-titres (en supposant toujours que ce portefeuille ait conservé la même valeur que lors de l'apport-scission). Il lui demande enfin si, en cas de transformation de la société nouvelle en groupement d'intérêt économique, sous le bénéfice de l'article 20-II de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, l'actif social, en raison de son origine, constituerait l'assiette de la taxe forfaitaire de 15 p. 100. (Question du 10 juillet 1969.)

Réponse. — Du fait qu'elle recueille une fraction de l'actif de la société scindée, chacune des sociétés bénéficiaire de l'apportscission est comptable d'une fraction proportionnelle des apports reçus originairement par la société scindée, d'une part, et du boni de la même société, d'autre part. Il s'ensuit qu'à l'occasion de sa liquidation, la société issue de la scission peut prétendre rembourser en franchise d'impôt une somme correspondant à la fraction

des apports recus originairement par la société scindée dont elle demeure comptable, dans la mesure où ces apports n'ont pas été déjà remboursés en franchise. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si les biens ayant fait l'objet de l'apport-scission constituaient des apports ou des acquêts pour la société scindée. Conformément aux dispositions de l'article 161 du code général des impôts, le boni de liquidation de la société issue de la scission n'est éventuellement compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les titulaires des droits sociaux qu'à concurrence de l'excédent du remboursement des titres annulés sur le prix d'acquisition de ces titres dans le cas où ce dernier est supérieur à la quote-part correspondante des apports reçus originairement par la société scindée et dont la société issue de la scission demeure comptable. Par ailleurs, pour déterminer le montant du revenu mobilier distribué en cas de réduction de capital par la société issue de la scission non motivée par des pertes, il convient en principe de tenir également compte des dispositions de l'article 112-1° du même code, selon lesquelles les répartitions ne sont réputées présenter pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis; par application de ces dispositions, la fraction du boni de la société scindée dont la société nouvelle demeure comptable met obstacle, à due concurrence, au remboursement en franchise du capital social de cette dernière société. Il est précisé, en outre, que dans le même cas de réduction de capital, les dispositions précitées de l'article 161 du code ne sont pas applicables et qu'en conséquence l'imposition éventuelle du titulaire des droits sociaux à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, porte sur l'intégralité du revenu considéré comme distribué, quel que soit le prix d'acquisition de ces droits par l'intéressé. Enfin, en cas de transformation de la société nouvelle en groupement d'intérêt économique par acte enregistré avant le 1° janvier 1971, la taxe de 15 p. 100 libératoire instituée par l'ar-ticle 20-II de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 serait assise sur le boni de la société transformée comme en matière de liquidation.

8777. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agriculteurs dont le revenu cadastral ne dépasse pas le plafond de 200 francs peuvent prétendre à l'obtention de billets de congés payés. Or, depuis le 1° janvier 1963, les revenus cadastraux ont été réévalués. Ils ont été affectés du coefficient 3,20 (décret du 30 avril 1965). De nombreux exploitants agricoles ont demandé naturellement que soit élevé le plafond actuel du revenu cadastral afin de pouvoir, comme par le passé, bénéficier de l'avantage des billets à tarif réduit pour congés payés. La réévaluation des revenus cadastraux interdit ainsi en effet à de nombreux exploitants agricoles de bénéficier de cet avantage des billets à tarif réduit pour congés payés, dont bénéficient par ailleurs les autres catégories sociales. Il lui demande quelles sont les raisons qui interdisent que soit relevé ledit plafond contrairement à l'équité, alors que cette mesure ne paraît pas devoir être très onéreuse, et s'il ne pense pas qu'il faille désormais redresser cette injustice. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. - Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux prescriptions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Le bénéfice de cette mesure n'a ensuite été étendu à d'autres catégories, petits artisans et agriculteurs, que sous réserve de conditions strictes de plafond de ressources. La perte de recettes résultant pour la S. N. C. F. de l'application des tarifs réduits institués sur ses réseaux en faveur des voyageurs lui est remboursée par le budget de l'Etat conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. Les crédits afférents à cette obligation de remboursement se sont élevés en 1969 à près de 83 millions de francs au seul titre des congés populaires. Il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle caractérisée par un effort important de limitation des dépenses publiques, d'envisager une extension de la délivrance des billets à tarif réduit à un nombre plus grand d'ayants droit.

EDUCATION NATIONALE

8256. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale les graves difficultés auxquelles doivent faire face les lycées de la banlieue de Paris, et notamment le lycée de la Poterne à Massy, pour assurer le fonctionnement normal de ces établissements. Ceux-ci n'ont pour but cependant, s'agissant d'établissements d'Etat créés et fonctionnant avec des deniers publics, que de fournir aux enfants un enseignement normal et non un endoctrinement politique. Il lui signale que des incidents inadmissibles se sont produits, notament à Massy, incidents qui ont conduit la majorité des élèves à lui exprimer leur émotion, en lui adressant

une pétition. Le proviseur et l'un des professeurs ont été diffamés dans des tracts orduriers émis par un groupuscule dénommé « Cercle Gilles Tautin ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les lycées d'Etat ne deviennent pas des officines spécialisées dans la diffusion de slogans tout à fait étrangers à la bonne marche des études. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de prendre des sanctions à l'égard de quelques professeurs égarés, qui trahissant les devoirs de leur charge, s'emploient à la fois à prêcher la haine auprès de jeunes gens influençables, à faire de leurs cours une suite de meetings sans rapport avec les programmes et à détourner leurs élèves de leur devoir en les incitant à rejeter toute forme d'enseignement et à devenir ensuite des incapables et des révoltés, alors que les études suivies normalement devraient les conduire, à travers les examens, à rechercher une situation. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est parfaitement conscient des faits signalés par l'honorable parlementaire. Il tient à rappeler que déjà des mesures disciplinaires ont été prises à la suite des exactions constatées dans certains établissements d'enseignement de second degré. Des élèves ont été exclus, temporairement ou définitivement, par sanctions prononcées par les conseils de discipline et entérinées par les recteurs; des poursuites ont été engagées dans certains cas. Les dispositions réglementaires prises à cet effet doivent permettre le retour au calme. Dans ces conditions, la répétition des actes répréhensibles constatée au cours de l'année scolaire écoulée ne pourrait qu'être suivie à l'encontre de ceux qui les auraient commis, de sanctions disciplinaires, voire même judiciaires. Le ministre de l'éducation nationale a la ferme volonté d'agir en ce sens.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8674. — Mile irma Rapuzzi signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de la circulaire ministérielle du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires effectuées par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, à un taux inférieur à celui des heures normales. Elle lui demande que soient précisées les mesures envisagées pour régler équitablement cette question. (Question du 11 juillet 1969.)

Réponse. - Avant le 1er juin 1968, les indemnités pour travaux supplémentaires au taux de 50 p. 100 susceptibles d'être versées aux ouvriers permanents des parcs et ateliers, au-delà de l'horaire réglementaire de quarante-huit heures par semaine, étaient calculées sur le salaire horaire de base, sans prendre en compte la prime d'ancienneté et la prime de rendement qui viennent s'y ajouter pour obtenir le salaire horaire effectif. Les mesures prises en faveur de ces ouvriers à compter de ladite date ont notamment eu pour objet de réduire de quarante-huit heures à quarante-six heures trente par semaine la durée réglementaire de travail hebdomadaire en évitant que les intéressés ne subissent une diminution de leur salaire. Dorénavant les travaux supplémentaires effectués entre quarante-six heures trente et quarante-huit heures sont soumis à la majoration de 25 p. 100, les modalités de calcul antérieures demeurant valables au-delà de la nouvelle durée réglementaire de travail. Les indemnités pour travaux supplémentaires en découlant sont calculées sur le seul salaire de base. Le calcul des indemnités horaires ne peut, en tout état de cause, conduire à payer les heures supplémentaires à un taux moins élevé que le salaire horaire effectif (salaire horaire de base plus primes d'ancienneté et de rendement) auquel peuvent prétendre ces ouvriers pour les heures comprises dans la durée réglementaire du travail. Des instructions complémentaires sont données en ce sens aux services intéressés en vue d'aplanir les difficultés d'application.

8764. — M. Jean Lacaze demande à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° s'il existe un texte qui interdit à un maître d'œuvre (architecte) d'avoir l'exclusivité de la construction des villas devant être implantées sur un terrain, le propriétaire étant d'accord pour cette exclusivité, alors que quarante plans différents ont été déposés pour les quarante lots à construire; une coordination des plans irait, semble-t-il, dans le sens recherché par le Gouvernement puisque, en raison du nombre des constructions, il en résulterait un abaissement des prix de revient; 2° si le propriétaire qui vend les parcelles viabilisées et avec permis de construire peut être considéré comme promoteur; 3° si une mairie peut exiger, dès l'obtention du permis de construire, le règlement des frais de branchement de chaque villa à l'égout construit par le propriétaire au titre de la viabilité, alors qu'elle n'a pas encore pris à sa charge la viabilité finie par le propriétaire et qu'aucun lot n'est vendu. (Question du 1° septembre 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire n'interdit à un lotisseur d'imposer, au titre des dispositions d'ordre purement contractuel insérées dans le cahier des charges du lotissement, à chaque loti, d'avoir recours

à un architecte nommément désigné, pour l'établissement des plans et l'exécution des travaux de construction à effectuer sur son lot. Il n'en demeure pas moins que le fait que les plans annexés à la demande de permis de construire ne soient pas dressés par l'architecte imposé par le lotisseur, ne saurait, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, être un motif valable pour s'opposer à la délivrance du permis de construire, pour autant que les constructions sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et aux dispositions inscrites au dossier de lotissement approuvé. 2º Bien qu'il n'existe pas de définition juridique du promoteur, le propriétaire qui vend des parcelles viabilisées avec permis de construire, et qui, par conséquent, ne procède pas lui-même à l'édification des constructions, doit être considéré comme un lotisseur. 3° Dans la mesure où il s'agit bien du branchement des constructions édifiées par les acquéreurs de lots, à l'égout privé installé par le lotisseur à l'intérieur du lotissement, la commune ne peut exiger des constructeurs aucune contribution à ce titre.

INTERIEUR

8757. — M. Georges Rougeron demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser sur quelle disposition constitutionnelle il considère que pouvait être fondée la déclaration par laquelle M. le Président de la République a pris position en faveur d'un statut particulier pour le département de la Corse. (Question du 28 août 1969 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Si les modifications à apporter au système administratif applicable au département de la Corse impliquent le recours à la procédure législative, seul le Parlement, sur la proposition du Gouvernement, sera habilité à prendre les mesures nécessaires. Cependant, il est probable que, dans la plupart des cas, les réformes souhaitées relèveront de la compétence de l'autorité investie du pouvoir réglementaire. En effet, il s'agit essentiellement de modifier les mécanismes de mise en œuvre des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire qui s'appliquent présentement aux vingt et une circonscriptions d'action régionale pour tenir compte de l'insularité de la Corse. Ce sont donc les textes relatifs à la définition des circonscriptions administratives régionales, à l'organisation des services de l'Etat dans ces circonscriptions et aux commissions de développement économique régional qui devront être modifiés. Ainsi il apparaît que la déclaration à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne heurte aucune des dispositions de la Constitution.

8767. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de reconsidérer sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962 relative aux allocations de vétérance accordées aux anciens sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît, en effet, que le taux annuel d'allocation qui, depuis 1962, peut varier entre 120 francs et 250 francs, justifie à l'heure actuelle une revision. Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible de profiter de la circonstance pour indexer l'allocation en cause sur les taux des vacations horaires accordées aux sapeurs-pompiers en cas d'interventions. Enfin, il demande si les officiers, qui cessent leur activité avant l'âge de soixante-cinq ans mais qui totalisent un minimum de vingt-cinq années de présence, peuvent prétendre à l'allocation comme les sous-officiers, les caporaux et les sapeurs qui en bénéficient à l'âge de soixante ans. (Question du 3 septembre 1969.)

Réponse. — Le problème de la revalorisation du montant de l'allocation de vétérance versée aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que son indexation éventuelle sur les taux des vacations horaires accordées à ces sapeurs-pompiers, en cas d'interventions, seront soumis prochainement à l'examen de la commission supérieure de protection contre l'incendie et autres sinistres du temps de paix. La limite d'âge des officiers de sapeurs-pompiers a été fixée à soixante-cinq ans, notamment aux termes de l'article 55 du décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux. Cette mesure a été prise pour pallier les difficultés de recrutement d'officiers volontaires. Bien que la situation ne semble pas s'être sensiblement améliorée sur ce point, une étude sera entreprise par mes services en vue d'un assouplissement éventuel de la règle fixant la limite d'âge à soixante-cinq ans pour l'octroi de l'allocation de vétérance aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires. La commission supérieure de la protection civile contre l'incendie et autres sinistres de temps de paix sera saisie dès que possible de cette affaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8781. — 12 septembre 1969. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre des postes et télécommunications quel a été, par région, le produit de l'emprunt d'équipement 7 p. 100 et comment en sera effectuée, en attributions de crédits, la répartition. (Question du 12 septembre 1969.)

Réponse. — Le produit de l'emprunt 7 p. 100 émis en 1969 au profit des postes et télécommunications se répartit par région de la façon suivante:

Amiens	11.399.600 F.
Bordeaux	23.685.600
Châlons-sur-Marne	9.977.200
Clermont-Ferrand	14.387.200
Dijon	16.495.600
Lille	17.585.600
Limoges	10.413.200
Lyon	39.088.000
Marseille	42.351.600
Montpellier	20.484.400
Nancy	10.448.000
Nantes	17.348.400
Orléans	22.171.600
Poitiers	14.906.400
Rennes	14.054.800
Rouen	23.354.000
Strasbourg	4.866.000
Toulouse	20.426.000
Paris	100.280.800
Départements outre-mer	1.638.000
Trésorerie générale de la coopération	>
Allemagne, étranger	387.200
Total	435.749.200 F.

Le produit de l'emprunt constitue un complément de ressources qui contribue, concurremment avec l'autofinancement, à la couverture globale des charges d'opérations en capital. En application de la règle de l'universalité budgétaire qui s'oppose à l'affectation de recettes à des dépenses déterminées, le produit de l'emprunt ne donne pas lieu à répartition particulière de crédits. A titre indicatif, le tableau ci-dessous donne les montants des programmes d'équipement prévus par régions en 1969:

Amiens	47.607.000 F
Bordeaux	79.241.000
Châlons-sur-Marne	43.944.500
Clermont-Ferrand	36.427.000
Dijon	62.975.500
Lille	99.573.500
Limoges	17.822.000
Lyon	174.553.000
Marseille	158.414.000
Montpellier	61.209.000
Nancy	58.415.000
Nantes	64.534.500
Orléans	47.824.000
Poitiers	36.661.000
Rennes	72.793.000
Rouen	69.313.500
Strasbourg	47.579.000
Toulouse	82.091.000
Paris	608.045.500
Départements outre-mer	20.628.000

Erratus

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 9 octobre 1969.

(Journal officiel du 10 octobre 1969, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 502, 2° colonne:

Au lieu de: « 8621. — M. Raymond Boin demande... », Lire: « 8721. — M. Raymond Boin demande... ».